

RENSEIGNEMENTS A PUBLIER SOUS LUX GAAP OU LUX GAAP AVEC « OPTIONS IAS »

La publication légale des comptes des établissements de crédit est régie par la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, telle que modifiée par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales IAS/IFRS pour les établissements de crédit.

La loi du 16 mars 2006 introduit dans la loi du 17 juin 1992 des modifications importantes en ce qui concerne le régime comptable des comptes publiés par les établissements de crédit. D'une part, la loi du 16 mars 2006 transpose, pour le secteur bancaire, le régime optionnel du règlement IAS (article 5) permettant d'élargir le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées¹ et aux comptes annuels. D'autre part, la loi du 16 mars 2006 transpose les directives Juste Valeur² et Modernisation des directives comptables³ introduisant, entre autres, sous forme optionnelle certaines dispositions des normes IAS/IFRS (« options IAS »).

De la sorte, à part pour les établissements de crédit cotés qui en vertu du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) sont obligés de publier leurs comptes consolidés selon le référentiel IAS/IFRS, la loi du 17 juin 1992, telle que modifiée, accorde aux établissements de crédit la faculté de publier leurs comptes annuels, respectivement leurs comptes consolidés, sous l'un des trois régimes comptables suivants:

- Régime comptable actuel (LUX GAAP)
- Régime comptable mixte (LUX GAAP avec « options IAS »)
- Régime comptable IAS/IFRS.

Le présent document s'applique aux établissements de crédit publiant leurs comptes sous LUX GAAP et aux établissements publiant leurs comptes sous LUX GAAP avec recours à l'une ou l'autre disposition des normes IAS/IFRS (LUX GAAP avec « options IAS »). Ces options IAS concernent ou bien la présentation des états financiers ou bien les règles d'évaluation, en l'occurrence:

- Présentation des états financiers :
 - Inclusion d'autres états financiers dans les comptes annuels (par exemple un tableau des flux de trésorerie ou un état des variations des capitaux propres)
 - Recours à un schéma de présentation alternatif du bilan

¹ Pour des raisons de lisibilité, il est référé dans le texte au terme «coté» au lieu des termes « admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre ».

² Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers

³ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

- [Recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes](#)
- [Règles d'évaluation :](#)
 - [Recours à la juste valeur pour les instruments financiers](#)
 - [Recours à la juste valeur pour certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers.](#)

[Par ailleurs, la loi modifiée du 17 juin 1992 permet également d'appliquer d'autres dispositions des normes IAS/IFRS comme par exemple le recours à la norme IAS 19 ou l'application de la norme IAS 37.](#)

[Toutefois, il convient de rappeler que les établissements de crédit publiant sous LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS » ne peuvent pas réévaluer des immobilisations corporelles ou incorporelles \(IAS 16 et 38\) aussi longtemps qu'un règlement grand-ducal permettant une telle pratique n'aura pas été pris \(cf. l'article 53 de la loi modifiée du 17 juin 1992\).](#)

[Les établissements de crédit publiant sous LUX GAAP avec « options IAS » peuvent évaluer des immeubles de placement \(IAS 40\) à la juste valeur par le biais du compte de résultat \(cf. les articles 64 quinquies et 64 sexes\).](#)

[En vue de garantir une application prudente et harmonisée des « options IAS », les commentaires de la loi du 16 mars 2006 prévoient que les « options IAS » sont à soumettre à l'accord préalable de la CSSF, aussi bien au niveau individuel qu'au niveau consolidé. Les établissements de crédit désirant appliquer l'une ou l'autre de ces « options IAS » doivent donc introduire une demande écrite à la CSSF. Cette demande doit détailler quelle disposition des normes IAS/IFRS la banque souhaite appliquer.](#)

[Le présent document constitue simplement une mise à jour de la partie V de l'ancien Recueil relative aux renseignements à publier sous LUX GAAP afin de tenir compte des changements apportés par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales dans la loi modifiée du 17 juin 1992 sur les comptes des banques.](#)

[Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ancien Recueil des instructions aux banques n'est plus applicable pour le reporting prudentiel comptable qui est désormais à établir sous IAS/IFRS. Néanmoins pour la publication de comptes sous LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », la partie III de l'ancien Recueil reste en vigueur en tant que référentiel de base en ce qui concerne les définitions et commentaires préliminaires et les instructions relatives aux postes de bilan et de compte de profits et pertes, sauf certaines dispositions relatives à l'évaluation des immobilisations financières \(partie III – DCP : les points XVI.11.C.1.2.1.a\) et XVI.11.C.1.2.1.c\) 6\)\) qui sont abolies. A ce titre, il est fait référence aux anciens tableaux du reporting prudentiel comptable en LUX GAAP dans le présent document.](#)

Remarque :

[Les établissements de crédit qui publient leurs comptes selon IAS/IFRS doivent se référer au document « Renseignements à publier sous IAS/IFRS » \(voir le site internet de la CSSF sous la rubrique : Reporting légal/ Reporting périodique/ Recueil des instructions/ Publication légale des comptes\).](#)

SOMMAIRE

<u>ETABLISSEMENTS DE CREDIT PUBLIANT SOUS LUX GAAP OU LUX GAAP AVEC « OPTIONS IAS »</u>	<u>4</u>
<u>I. COMPTES ANNUELS.....</u>	<u>4</u>
<i>I.1. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER.....</i>	<i>4</i>
A. COMPTES ANNUELS.....	5
1. BILAN.....	5
2. COMPTE DE PROFITS ET PERTES.....	8
3. AUTRES ETATS FINANCIERS.....	11
4. ANNEXE DES COMPTES ANNUELS.....	11
B. RAPPORT DE GESTION.....	32
C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32).....	33
D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ARTICLE 2 PAR. (4) DE LA LOI SUR LES COMPTES DES BANQUES).....	34
E. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES ANNUELS.....	34
F. (PROPOSITION D') AFFECTATION DES RESULTATS.....	34
G. SITUATION DU CAPITAL.....	35
H. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES SONT A PUBLIER.....	35
<i>I.2. INSTRUCTIONS GENERALES CONCERNANT LES COMPTES ANNUELS.....</i>	<i>36</i>
<i>I.3. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES COMPTES ANNUELS.....</i>	<i>37</i>
<i>I.4. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE</i>	
A LA CSSF.....	37
A. DOCUMENTS A PUBLIER.....	37
B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC.....	38
<i>I.5. PUBLICITE.....</i>	<i>40</i>
<u>II. COMPTES CONSOLIDES.....</u>	<u>42</u>
<i>II.1. CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE DE CONSOLIDATION.....</i>	<i>42</i>
<i>II.2. INSTRUCTIONS GENERALES CONCERNANT LES COMPTES CONSOLIDES.....</i>	<i>43</i>
A. METHODES DE CONSOLIDATION.....	43
1. INTEGRATION GLOBALE.....	43
2. INTEGRATION PROPORTIONNELLE.....	44
3. MISE EN EQUIVALENCE.....	44
B. PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX.....	47
C. REGLES D'EVALUATION ET RETRAITEMENT DES COMPTES A CONSOLIDER.....	49
D. ELIMINATION DES COMPTES ENTRE SOCIETES.....	49
E. OPERATION D'ELIMINATION DES TITRES DE PARTICIPATION ET TRAITEMENT DE LA DIFFERENCE DE PREMIERE CONSOLIDATION.....	49
<i>II.3. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER.....</i>	<i>50</i>
A. COMPTES CONSOLIDES.....	51
1. BILAN CONSOLIDE.....	51
2. COMPTE DE PROFITS ET PERTES CONSOLIDE.....	54
3. AUTRES ETATS FINANCIERS.....	56
4. ANNEXE DES COMPTES CONSOLIDES.....	57
B. RAPPORT CONSOLIDE DE GESTION.....	60
C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32).....	61
D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ARTICLE 85 PAR. (4) DE LA LOI SUR LES COMPTES DES BANQUES).....	61
E. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES.....	62
F. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES CONSOLIDES SONT A PUBLIER.....	62
<i>II.4. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES COMPTES CONSOLIDES.....</i>	<i>63</i>
<i>II.5. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE</i>	
A LA CSSF.....	63
A. DOCUMENTS A PUBLIER.....	63
B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC.....	64
<i>II.6. PUBLICITE.....</i>	<i>65</i>

Deleted: ¶
¶

ETABLISSEMENTS DE CREDIT PUBLIANT SOUS LUX GAAP OU LUX GAAP AVEC « OPTIONS IAS »

I. COMPTES ANNUELS

I.1. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER

La publication légale doit obligatoirement contenir les éléments suivants:

1. la dénomination sociale et le siège social de la banque
2. la date de publication au Mémorial des actes constitutifs et modificatifs
3. les noms, prénoms, professions et les localités des domiciles des administrateurs en fonction au cours de l'exercice concerné ; au cas où la banque a procédé en cours d'exercice à un remplacement d'un administrateur, il y a lieu d'indiquer les deux noms ensemble avec leurs dates d'entrée et de sortie respectives
4. les comptes annuels composés des éléments suivants :
 - le bilan
 - le compte de profits et pertes
 - d'autres états financiers, par exemple un tableau des flux financiers ou un état des variations des capitaux propres (en cas d'utilisation de l' « option IAS » d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, sous condition de l'accord préalable de la CSSF)
 - l'annexe
5. le rapport de gestion
6. des informations complémentaires sur les instruments financiers, conformément à la circulaire CSSF 01/32
7. éventuellement des informations complémentaires, conformément à l'article 2 par. (4) de la loi sur les comptes des banques
8. le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes annuels, conformément à l'article 10 par. (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
9. dans les cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels :
 - la proposition d'affectation des résultats
 - l'affectation des résultats
10. éventuellement la situation du capital social, conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Deleted: ux

Deleted: ment du conseil

L'établissement des comptes annuels à publier (comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, [le cas échéant d'autres états financiers](#) ainsi que l'annexe) et du rapport de gestion relève de la responsabilité de la banque et donc du conseil d'administration de la banque, ainsi que de la direction agréée en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La responsabilité de la personne chargée du contrôle des comptes annuels est d'exprimer une opinion sur ces comptes et de vérifier la concordance du rapport de gestion avec ceux-ci en appliquant des normes de travail généralement reconnues en la matière. Le réviseur d'entreprises est donc appelé à certifier si, à son avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque et si les comptes sont établis conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur ainsi que conformément aux principes comptables prescrits par la loi.

A. COMPTES ANNUELS

Remarque :

Les établissements de crédit peuvent se référer, pour plus de détails, aux explications relatives aux anciens tableaux B 1.1 et B 2.1 sous LUX GAAP (voir le site internet de la CSSF sous la rubrique : Reporting légal/ Reporting périodique/ Recueil des instructions).

1. BILAN

Est reprise ci-dessous la structure du bilan destiné à la publication, telle que prévue [à l'article 7 de la loi sur les comptes des banques](#).

Les établissements de crédit qui utilisent, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, l'« option IAS » permettant un recours à un schéma de présentation alternatif du bilan afin de présenter un bilan conforme aux normes IAS/IFRS ne sont pas tenus de respecter la structure du bilan prévue par la loi sur les comptes des banques, telle que présentée ci-dessous. Ces établissements de crédit peuvent, conformément à l'article 7bis utiliser une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7 de la loi sur les comptes des banques.

Deleted: ¶

Remarque :

Afin de rendre possible une réconciliation entre les comptes publiés et les versions définitives du reporting prudentiel comptable au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit doivent fournir à la CSSF un tableau de réconciliation. Ce tableau prendra la forme d'un tableau interne de l'établissement de crédit (comprenant le cas échéant des explications dans un texte accompagnant les données) et donnera des explications sur les différences significatives concernant les fonds propres et le résultat (par exemple : résultat IAS/IFRS = résultat LUX GAAP + x + y - z). Il est à soumettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

La réconciliation devra être décrite et appréciée par le contrôleur légal des comptes dans un rapport ad hoc à remettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

Les numéros de référence de l'ancien tableau B 1.1 Situation active et passive, sous LUX GAAP, sont affichés dans une colonne séparée à droite du tableau.

Deleted: Le bilan à publier est à établir sur base du bilan définitif

Deleted: de la situation active et passive définitive

Deleted: (tableau B 1.1, version définitive). Pour établir sa situation active et passive définitive, la banque procédera à la constitution de toutes les corrections de valeur et provisions nécessaires.¶ L

Deleted: à droite renvoient au

Deleted: version définitive

Deleted: ¶

Formatted: Font: 9 pt, Bold

STRUCTURE DU BILAN À PUBLIER

ACTIF		N° de référence de l'ancien tableau B 1.1 en LUX GAAP	Montants
1.	Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices des chèques postaux	1-01.000	
2.	Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale:	1-02.000	
a)	effets publics et valeurs assimilées	1-02.100	
b)	autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale	1-02.200	
3.	Créances sur les établissements de crédit:	1-03.000	
a)	à vue	1-03.110 + 1-03.210 + 1-03.310	
b)	autres créances	1-03.220 + 1-03.320 + 1-03.330	
4.	Créances sur la clientèle	1-04.000	
5.	Opérations de crédit-bail	1-05.000	
6.	Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe :	1-06.000	
a)	des émetteurs publics	1-06.100	
b)	d'autres émetteurs	1-06.200 + 1-06.300	
7.	Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable	1-07.000	
8.	Participations	1-08.000	
	dont: entreprises mises en équivalence	1-08.300	(.....)
9.	Parts dans des entreprises liées	1-09.000	
	dont: entreprises mises en équivalence	1-09.300	(.....)
10.	Actifs incorporels	1-10.000	
10 bis	Différences de mise en équivalence par application de l'art. 76	1-90.000	
11.	Actifs corporels	1-11.000	
12.	Actions propres ou parts propres	1-12.000	
13.	Autres actifs	1-13.000	
14.	Capital souscrit non versé	1-14.000	
	dont: appelé	1-14.100	(.....)
15.	Comptes de régularisation	1-15.000	
	TOTAL ACTIF	1	

PASSIF		N° de référence de l'ancien tableau B 1.1. en LUX GAAP	Montants
1.	Dettes envers des établissements de crédit:	2-01.000	
a)	à vue	2-01.110 + 2-01.210 + 2-01.310	
b)	à terme ou à préavis	2-01.120 + 2-01.220 + 2-01.320 + 2-01.330	
2.	Dettes envers la clientèle:	2-02.000	
a)	dépôts d'épargne	2-02.110 + 2-02.211 + 2-02.221 + 2-02.222	
b)	autres dettes	2-02.120 + 2-02.130 + 2-02.212 + 2-02.213 + 2-02.223 + 2-02.224	
ba)	à vue	2-02.120 + 2-02.212 + 2-02.223	
bb)	à terme ou à préavis	2-02.130 + 2-02.213 + 2-02.224	
3.	Dettes représentées par un titre:	2-03.000	
a)	bons et obligations en circulation	2-03.100 + 2-03.200	
b)	autres	2-03.300 + 2-03.400	
4.	Autres passifs	2-04.000	
5.	Comptes de régularisation	2-05.000	
6.	Provisions:	2-06.000	
a)	provisions pour pensions et obligations similaires	2-06.100	
b)	provisions pour impôts	2-06.200	
c)	autres provisions	2-06.300	
7.	Passifs subordonnés	2-07.000	
8.	Postes spéciaux avec une quote-part de réserves	2-08.000	
8 bis	Fonds pour risques bancaires généraux	2-80.000	
9.	Capital souscrit	2-09.000	
10.	Primes d'émission	2-10.000	
11.	Réserves	2-11.000	
12.	Réserve de réévaluation	2-12.000	
12 bis	Différences de mise en équivalence par application de l'art. 76	2-90.000	
13.	Résultats reportés (+/-)	2-13.000 + 2-15.000	
14.	Résultat de l'exercice (+/-)	2-14.000	
	TOTAL PASSIF	2	

Deleted: pour risques et charges

HORS-BILAN		N° de référence de l'ancien tableau B 1.1 en LUX GAAP	Montants
1.	Passifs éventuels	3-01.000	
	<i>dont:</i>		
	- acceptations et engagements par endos d'effets	3-01.200 + 3-01.410	(.....)
	- cautionnements et actifs donnés en garantie	3-01.100 + 3-01.300 + 3-01.400 - 3-01.410	(.....)
2.	Engagements	3-02.000	
	<i>dont:</i>		
	engagements résultant d'opérations de mise en pension	3-02.600	(.....)
3.	Opérations fiduciaires	3-04.200	

Remarques :

- En ce qui concerne le poste 14 — «Résultat de l'exercice» du bilan à publier, il y a lieu de tenir compte de l'acompte sur dividende, qu'il ait été versé ou non à l'actionnaire à la date de clôture de l'exercice, de manière que ce poste soit présenté comme suit :

Résultat de l'exercice (après déduction de l'acompte sur dividendes) :

(a) Résultat de l'exercice avant déduction de l'acompte (poste 4-25.000 de l'ancien tableau LUX GAAP B 2.1)

Deleted: enregistré au
Deleted: u

(b) Acompte sur dividende (sous-poste 1-13.500 de l'ancien tableau LUX GAAP B 1.1) (./.).

Deleted: enregistré au
Deleted: u

Il y a lieu de se référer, pour plus de détails, aux explications relatives aux sous-postes 1-13.500 — « Autres actifs : Autres » et 2-04.100 « Valeurs à payer à court terme » de l'ancien tableau LUX GAAP B 1.1.

Deleted: Pour plus de détail, i
Deleted: u

- Le poste du passif « Provisions pour risques et charges » s'intitule désormais « Provisions ».

Deleted: <#>¶

2. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Pour la publication du compte de profits et pertes, les établissements de crédit peuvent choisir conformément à la loi sur les comptes des banques (articles 41 et 42) l'un des deux schémas repris ci-dessous.

Les établissements de crédit qui utilisent, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, l'option IAS permettant un recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes ne sont pas tenus de respecter la structure du compte de profits et pertes prévue par la loi sur les comptes des banques, telle que présentée ci-dessous, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par les articles 41 ou 42 de la loi sur les comptes des banques.

Remarque :

Deleted: ¶

Afin de rendre possible une réconciliation entre les comptes publiés et les versions définitives du reporting prudentiel comptable au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit doivent fournir à la CSSF un tableau de réconciliation. Ce tableau prendra la forme d'un tableau interne de l'établissement de crédit (comprenant le cas échéant des explications dans un texte accompagnant les données) et donnera des explications sur les différences significatives concernant les fonds propres et le résultat (par exemple : résultat IAS/IFRS = résultat LUX GAAP + x + y - z). Il est à soumettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

Deleted: Le compte de profits et pertes à publier est à établir sur base du compte de résultat

Deleted: profits et pertes

Deleted: définitif (tableau B 2.1, version définitive)

Deleted: .

La réconciliation devra être décrite et appréciée par le contrôleur légal des comptes dans un rapport ad hoc à remettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

Deleted: Pour établir son compte de profits et pertes définitif, la banque procédera à la constitution de toutes les corrections de valeur et provisions nécessaires.¶
L

Les numéros de référence de l'ancien tableau B 2.1 Compte de profits et pertes, sous LUX GAAP (pour la présentation verticale uniquement), sont affichés dans une colonne séparée à droite du tableau.

Deleted: à droite renvoient,

Deleted: pour la présentation verticale uniquement, au

Deleted: version définitive

Deleted: .

STRUCTURE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES À PUBLIER (PRÉSENTATION VERTICALE)

	N° de référence de l'ancien tableau B 2.1 en LUX GAAP		Montants
1.	Intérêts et produits assimilés	4-01.000	+
	<i>dont: sur valeurs mobilières à revenu fixe</i>	<i>4-01.110 + 4-01.500</i>	<i>(.....)</i>
2.	Intérêts et charges assimilées	4-02.000	-
3.	Revenus de valeurs mobilières:	4-03.000	+
a)	revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable	4-03.100	
b)	revenus de participations	4-03.200	
	<i>dont: revenus d'entreprises mises en équivalence</i>	<i>4-03.210</i>	<i>(.....)</i>
c)	revenus de parts dans des entreprises liées	4-03.300	
	<i>dont: revenus d'entreprises mises en équivalence</i>	<i>4-03.310</i>	<i>(.....)</i>
4.	Commissions perçues	4-04.000	+
5.	Commissions versées	4-05.000	-
6.	Résultat provenant d'opérations financières	4-06.000	+/-
7.	Autres produits d'exploitation	4-07.000	+
8.	Frais généraux administratifs:	4-08.000	-
a)	frais de personnel	4-08.100	
	<i>dont:</i>		
	<i>- salaires et traitements</i>	<i>4-08.110</i>	<i>(.....)</i>
	<i>- charges sociales</i>	<i>4-08.120</i>	<i>(.....)</i>
	<i>dont: charges sociales couvrant les pensions</i>	<i>4-08.121</i>	<i>(.....)</i>
b)	autres frais administratifs	4-08.200	
9.	Corrections de valeur sur actifs incorporels et corporels	4-09.000	-
9 bis	Corrections de valeur sur différences de mise en équivalence	4-90.000	-
10.	Autres charges d'exploitation	4-10.000	-
11.	Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements	4-11.000	-
12.	Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	4-12.000	+
13.	Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	4-13.000	-
14.	Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	4-14.000	+
15.	Dotations aux «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	4-15.000	-
16.	Produits provenant de la dissolution de «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	4-16.000	+
16 bis	Dotations au fonds pour risques bancaires généraux	4-80.100	-
16 ter	Produits provenant de la dissolution de montants inscrits au fonds pour risques bancaires généraux	4-80.200	+
17.	Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	4-17.000	-
18.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts	4-18.000	+/-
19.	Produits exceptionnels	4-19.000	+
20.	Charges exceptionnelles	4-20.000	-
21.	Résultat exceptionnel	4-21.000	+/-
22.	Impôts sur le résultat exceptionnel	4-22.000	-
23.	Résultat exceptionnel, après impôts	4-23.000	+/-
24.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	4-24.000	-
25.	Résultat de l'exercice	4-25.000	+/-

STRUCTURE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES À PUBLIER (PRÉSENTATION HORIZONTALE)

CHARGES		Montants
1.	Intérêts et charges assimilées	
2.	Commissions versées	
3.	Perte provenant d'opérations financières	
4.	Frais généraux administratifs	
a)	frais de personnel	
	<i>dont:</i>	
	- salaires et traitements	(.....)
	- charges sociales	(.....)
	<i>dont: charges sociales couvrant les pensions</i>	(.....)
b)	autres frais administratifs	
5.	Corrections de valeur sur actifs incorporels et sur actifs corporels	
5 bis	Corrections de valeur sur différences de mise en équivalence	
6.	Autres charges d'exploitation	
7.	Corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	
8.	Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	
9.	Dotations aux «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	
9 bis	Dotations au fonds pour risques bancaires généraux	
10.	Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	
11.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts (bénéfice / solde créditeur)	
12.	Charges exceptionnelles	
13.	Impôts sur le résultat exceptionnel	
14.	Résultat exceptionnel, après impôts (bénéfice / solde créditeur)	
15.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	
16.	Bénéfice de l'exercice	

PRODUITS		Montants
1.	Intérêts et produits assimilés	
	<i>dont: sur valeurs mobilières à revenu fixe</i>	(.....)
2.	Revenus de valeurs mobilières	
a)	revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable	
b)	revenus de participations	
	<i>dont: revenus d'entreprises mises en équivalence</i>	(.....)
c)	revenus de parts dans des entreprises liées	
	<i>dont: revenus d'entreprises mises en équivalence</i>	(.....)
3.	Commissions perçues	
4.	Bénéfice provenant d'opérations financières	
5.	Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	
6.	Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	
7.	Autres produits d'exploitation	
8.	Produits provenant de la dissolution de «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	
8 bis	Produits provenant de la dissolution de montants inscrits au fonds pour risques bancaires généraux	
9.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts (perte / solde débiteur)	
10.	Produits exceptionnels	
11.	Résultat exceptionnel, après impôts (perte / solde débiteur)	
12.	Perte de l'exercice	

Deleted: ¶

3. AUTRES ETATS FINANCIERS

Les établissements de crédit peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, utiliser l'option IAS d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus de ceux prévus à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa de la loi sur les comptes des banques. Cette disposition vise essentiellement à permettre l'inclusion d'un tableau des flux financiers, ou encore d'un état des variations des capitaux propres.

4. ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

D'après l'article 2 par. (1) de la loi sur les comptes des banques, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, ces documents formant un tout ; les établissements de crédit peuvent y inclure d'autres états financiers (« option IAS »). Faisant partie des comptes annuels, l'annexe doit contribuer, ensemble avec les autres documents, à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

Deleted: .

Deleted: deux

L'annexe doit satisfaire aux mêmes exigences que le bilan et le compte de profits et pertes et notamment à celle de clarté. A cet effet, il faut qu'elle observe le principe de la continuité formelle et qu'elle soit présentée de façon constante d'un exercice à l'autre.

La loi sur les comptes des banques donne dans ses articles 64 quater, 65, 67 et 68 une liste des éléments qui doivent figurer dans l'annexe des comptes annuels. L'article 66 de la loi précitée établit une liste des éléments qui peuvent être repris soit dans le bilan soit dans l'annexe. S'y ajoutent les renseignements et explications qui sont exigés par d'autres articles de la loi précitée en relation avec l'établissement des comptes annuels et qui ne concernent pas directement l'annexe. Il s'agit en l'occurrence des articles suivants:

2 (5); 3; 4 (2) b); 4 (3); 11 (4) a); 20 (2); 21 (2); 33; 39; 49 (2); 50; 51 (2); 54 (2); 55 (1); 56 (2) d); 56 (2) e); 56 (2) f); 56 (5); 58 (2) c); 58 (2) e); 58 (3); 58 (4); 60 (1); 64 (4); 76 (2) a); 76 (2) b); 76 (2) c); 76 (3); 76 (7); 80 (2) d); 81; 82.

Remarque:

Deleted: s

- Si des informations chiffrées sont exigées, ces chiffres ne sont pas nécessairement à exprimer en unités de monnaie.

Deleted: <#>Lorsque des références sont faites aux comptes, il s'agit des comptes destinés à la publication. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive, mais doit le cas échéant être complétée par toute autre information utile en vue de la clarté et de l'image fidèle des comptes.¶

4.1. INDICATIONS A FOURNIR SUR DES POSTES DE L'ACTIF

4.1.1. INDICATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

• En vertu de l'article 65

Par. (1)

Ad poste 8 — «Participations»: le montant des participations dans d'autres établissements de crédit (il s'agit de reprendre les montants renseignés au sous-poste 1-08.100 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP d'une part et d'extraire les montants concernés du sous-poste 1-08.300 du même tableau d'autre part).

Deleted: à

Deleted: u

Deleted: à

Deleted: tableau B 1.1

Par. (2)

Ad poste 9 — «Parts dans des entreprises liées»: le montant des parts dans des entreprises liées qui sont des établissements de crédit (~~il s'agit de~~ reprendre les montants renseignés au sous-poste 1-09.100 ~~de l'ancien~~ tableau B 1.1 ~~sous LUX GAAP~~ d'une part et ~~d'~~extraire les montants concernés du sous-poste 1-09.300 du ~~même~~ tableau ~~d'~~autre part).

Deleted: à

Deleted: u

Deleted: à

Deleted: B 1.1

Par. (4)

Séparément pour chacun des postes et sous-postes 3 b) — «Créances sur les établissements de crédit: autres créances (que celles à vue)», 4 — «Créances sur la clientèle» et 5 — «Opérations de crédit-bail», le montant de ces créances, ventilées selon leur durée résiduelle de la manière suivante:

- jusqu'à trois mois,
- plus de trois mois à un an,
- plus d'un an à cinq ans,
- plus de cinq ans.

Pour le poste 4 — «Créances sur la clientèle», doit être indiqué en outre le montant des crédits à durée indéterminée qui dans l'échelle des échéances sont à reprendre dans la catégorie «plus de cinq ans».

Lorsqu'il s'agit de créances comportant des paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle la période comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance de chaque paiement.

Par. (5)

Pour le poste 2 — «Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale » et pour le poste 6 — «Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe», le montant des valeurs mobilières qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan.

Par. (6)

La ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 2 — « Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale », 6 — «Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe», 7 — «Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable», 8 — «Participations» et 9 — «Parts dans des entreprises liées», selon qu'elles sont ou non admises à la cote. Il peut s'agir de la cotation à la Bourse de Luxembourg, mais également à des bourses étrangères.

Par. (7)

Ad postes 2 — « Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale » et 6 — «Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe»:

- la ventilation des valeurs mobilières, selon qu'elles ont été ou non considérées comme des immobilisations financières au titre de l'article 56 (cf. [la](#) définition figurant dans les «Définitions et commentaires préliminaires» [applicables pour l'ancien reporting prudentiel comptable en LUX GAAP](#)) ainsi que
- le critère utilisé pour distinguer la catégorie des immobilisations financières.

Remarques :

- Il y a lieu de reprendre l'ensemble des valeurs mobilières à revenu fixe considérées comme des immobilisations financières, qu'elles soient évaluées au prix d'acquisition ou au « lower of cost or market », (il s'agit des immobilisations financières indiquées à la ligne 10-110 de l'ancien tableau B 2.4. sous LUX GAAP).
- Les valeurs mobilières à revenu fixe qui ne sont pas considérées comme des immobilisations financières sont celles appartenant à l'actif circulant (portefeuille de négociation et portefeuille de placement), (il s'agit des valeurs mobilières figurant aux lignes 10-120 et 10-130 de l'ancien tableau B 2.4. sous LUX GAAP).

Deleted: .

Deleted: u

Deleted: .

Deleted: .

Deleted: u

Par. (8)

La ventilation des opérations de crédit-bail (poste 5), suivant qu'elles sont effectuées avec des établissements de crédit ou avec la clientèle.

Par. (9)

La composition des principaux éléments constitutifs du poste 13 — «Autres actifs» du bilan, si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes annuels. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données.

A noter qu'en vertu du principe de l'importance relative («materiality principle»), les banques ne sont pas obligées de divulguer des informations qui ne sont pas significatives. Par informations significatives, il faut entendre celles dont il est probable qu'elles puissent influencer les décisions d'une personne avisée se fondant sur les comptes annuels.

Il n'est guère possible de fixer des seuils absolus pour définir ce qui est important (significatif). Il convient d'apprécier l'importance notamment en fonction des facteurs suivants: la nature du poste des comptes annuels, sa valeur absolue dans les comptes de l'exercice et dans ceux des exercices précédents ainsi que sa valeur relative tant par rapport aux autres postes des comptes annuels que par rapport à la situation d'ensemble dans laquelle la banque se trouve.

Par. (14)

Le montant global des éléments d'actif libellés en devises, convertis dans la monnaie dans laquelle les comptes annuels sont établis.

Par. (15)

A. Les mouvements des éléments d'actif suivants considérés comme des actifs immobilisés, au sens de l'article 56:

1. Participations (poste 8)
2. Parts dans des entreprises liées ayant le caractère d'immobilisé (poste 9)
3. Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale (poste 2) et Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe ayant le caractère d'immobilisations financières (poste 6)

Remarque :

Il y a lieu de reprendre l'ensemble des valeurs mobilières à revenu fixe considérées comme des immobilisations financières, qu'elles soient évaluées au prix d'acquisition ou au « lower of cost or market », (il s'agit des immobilisations financières indiquées à la ligne 10-110 de l'ancien tableau B 2.4. sous LUX GAAP).

Deleted: .

Deleted: u

4. Actifs incorporels (poste 10) dont:

- a) Frais d'établissement
- b) Frais de recherche et de développement
- c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
 - ca) acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce
 - cb) créés par l'entreprise elle-même
- d) Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
- e) Acomptes versés

5. Actifs corporels (poste 11) dont:

- a) Terrains et constructions
- b) Installations techniques et machines
- c) Autres installations, outillage et mobilier
- d) Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

6. Les autres éléments d'actif visés à l'article 56 par. (1) c).

A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître pour chacun de ces postes et sous-postes, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice, et d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs (reprises de corrections de valeur). L'obligation d'indiquer séparément les corrections de valeur ne s'applique toutefois pas pour les participations, les parts dans des entreprises liées et les valeurs mobilières à revenu fixe ayant le caractère d'immobilisations financières (postes 2.a, 6, 8 et 9). Dans ce cas, les corrections de valeur peuvent être regroupées avec d'autres postes.

Il est recommandé de suivre l'approche suivante:

— Les établissements de crédit utilisent le tableau repris ci-dessous. Ce tableau synthétique présente l'ensemble des mouvements de l'actif immobilisé d'un établissement de crédit. Il est entendu qu'il peut être complété de tous commentaires appropriés.

— Les établissements de crédit peuvent présenter les informations sous forme de quelques lignes de texte plutôt que du tableau synthétique, lorsque le faible nombre des chiffres à publier rend un tableau peu utile.

— Lorsque, au contraire, une activité particulière le requiert, les établissements de crédit peuvent également mettre au point un modèle de tableau particulier pour cette activité.

L'établissement du tableau synthétique appelle les deux commentaires techniques suivants:

— Les transferts peuvent être de deux sortes:

- 1) les transferts en provenance de ou à destination d'un autre poste de l'actif immobilisé;
- 2) les transferts en provenance de ou à destination de l'actif circulant.

— Lorsque l'établissement de crédit décide d'appliquer la faculté de compenser au niveau du compte de profits et pertes les corrections de valeur avec les reprises de corrections de valeur, introduite par l'article 48 de la loi, il est recommandé d'indiquer dans le tableau des mouvements

de l'immobilisé le solde global entre corrections cumulées et reprises cumulées des trois postes concernés.

B. Lorsque, au moment de l'établissement des premiers comptes annuels conformément à la loi sur les comptes des banques, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient, cette valeur restant le point de référence pour les exercices suivants.

Le recours à cette méthode alternative est cependant exceptionnel et l'application de cette exception doit être mentionnée dans l'annexe.

Il résulte de ce qui précède que certains éléments d'un même poste peuvent être chiffrés d'après la méthode de base, alors que d'autres le sont d'après la méthode alternative.

Au cas où cette dernière catégorie est d'une certaine importance, prédominante, l'établissement de crédit devra se demander sur base des principes contenus dans l'article 2 par. (3) et (5) de la loi, s'il n'y a pas lieu de déroger à la méthode de base pour le poste tout entier, voire pour l'ensemble des immobilisations et par conséquent d'établir le premier tableau de mouvement en partant des valeurs résiduelles connues.

Deleted: ¶

MOUVEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

IMMOBILISATIONS						Corrections de valeur à la clôture de l'exercice		Valeur nette à la clôture de l'exercice
	POSTES	Valeur brute au début de l'exercice	Entrées	Sorties	Transferts	Valeur brute à la clôture de l'exercice	Corrections cumulées	
1. Participations						}	(*)	}
2. Parts dans des entreprises liées								
3. Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe								
4. Actifs incorporels								
dont:								
a) Frais d'établissement								
b) Frais de recherche et de développement								
c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été:								
ca) acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce								
cb) créés par l'entreprise elle-même								
d) Fonds de commerce								
e) Acomptes versés								
5. Actifs corporels								
dont:								
a) Terrains et constructions								
b) Installations techniques et machines								
c) Autres installations, outillage et mobilier								
d) Acomptes versés								
6. Autres actifs								

(*) solde entre corrections cumulées et reprises cumulées

Remarques :

- Entrées, Sorties, Transferts = mouvements de l'exercice
- Corrections de valeur cumulées à la clôture de l'exercice = cumul de l'exercice et des exercices précédents (corrections et reprises) ou cumul des corrections de valeur de l'exercice et des exercices précédents, diminuées des reprises de corrections de valeur de l'exercice précédent (au cas où seules les corrections de valeur reprises au cours de l'exercice sont renseignées au tableau).
- Les actifs incorporels sont des actifs qui ne peuvent pas sortir physiquement de l'établissement. Il est donc recommandé de constater une sortie dans l'année où lesdits actifs sont complètement amortis, afin d'éviter qu'ils ne soient renseignés éternellement au tableau.
- Les actifs corporels peuvent figurer au tableau aussi longtemps qu'ils sont utilisés par l'établissement, même s'ils sont intégralement amortis. Une sortie est alors renseignée dans l'année où les actifs en question sortent physiquement de l'établissement.
- Le matériel et mobilier, jusqu'à concurrence du montant directement déductible, fixé par l'Administration fiscale ou dont la durée d'utilisation ne dépasse pas un an (article 34 LIR), ne sont pas repris au tableau, lorsque les acquisitions desdits actifs sont aussitôt imputées aux frais généraux de l'exercice (sous-poste 4-08.200 de l'ancien tableau B 2.1 sous LUX GAAP).

Deleted: u

- Les corrections de valeur à renseigner dans le présent tableau constituent l'ensemble des corrections de valeur se rapportant aux éléments de l'actif immobilisé (les éléments de l'actif immobilisé étaient enregistrées au poste 2-81.000 du passif du bilan de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP et ventilées sur les sous-postes 2-81.100 à 2-81.300).

Deleted: ,

Deleted: (

- **En vertu de l'article 4 par. (2) b)**

Les sous-postes de l'actif précédés d'une lettre minuscule que l'établissement de crédit a regroupés sur base d'un accord préalable de la direction de la CSSF en vue de favoriser la clarté du bilan.

- **En vertu de l'article 11 par. (4) a)**

En cas d'opérations de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes, le montant des éléments d'actif cédés (à indiquer dans l'annexe des comptes du cédant) (montant extrait de la ligne 30-010 de l'ancien tableau B 2.4 sous LUX GAAP).

Deleted: à

Deleted: re

Deleted: u

- **En vertu de l'article 20 par. (2)**

Ad poste 10 — «Actifs incorporels»: les montants relatifs aux postes «Frais d'établissement» (sous-poste 1-10.100 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP) et «Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux» (sous-poste 1-10.200 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP).

Deleted: u

Deleted: u

- **En vertu des articles 54 par. (2) et 55 par. (1)**

Ad poste 10 — «Actifs incorporels»: des commentaires sur les postes «Frais d'établissement» (sous-poste 1-10.100 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP) et «Frais de recherche et de développement» (extrait du sous-poste 1-10.300 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP) (par exemple : description du contenu du poste, durée sur laquelle les montants concernés sont amortis, etc. ...).

Deleted: u

Deleted: à

Deleted: re

Deleted: u

- **En vertu de l'article 21 par. (2)**

Ad poste 11 — «Actifs corporels»: le montant concernant la partie des terrains et constructions utilisés par l'établissement de crédit dans le cadre de son activité propre.

- **En vertu de l'article 56 par. (2) f)**

Le montant dûment motivé des corrections de valeur exceptionnelles sur actifs immobilisés pour la seule application de la législation fiscale, y inclus celles maintenues en application du « Beibehaltungswahlrecht ».

- **En vertu de l'article 56 par. (5)**

Information en cas d'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations (permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication).

- **En vertu de l'article 58 par. (2) e)**

Le montant dûment motivé des corrections de valeur exceptionnelles sur actifs circulants pour la seule application de la législation fiscale, y inclus celles maintenues en application du « Beibehaltungswahlrecht ».

- **En vertu de l'article 58 par. (3)**

En cas d'application de la méthode «mark-to-market» aux valeurs mobilières à revenu fixe faisant partie du portefeuille de négociation, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur supérieure du marché.

- **En vertu de l'article 58 par. (4)**

Information en cas d'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'actifs circulants (permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication).

4.1.2. INDICATIONS A FOURNIR SOIT A L'ACTIF SOIT DANS L'ANNEXE

- **En vertu de l'article 66**

Par. (1)

— Séparément pour chacun des postes considérés:

les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises liées et qui relèvent des postes 2 — «Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale», 3 — «Créances sur les établissements de crédit», 4 — «Créances sur la clientèle», 5 — «Opérations de crédit-bail» et 6 — «Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe», (montants extraits de la colonne 6 de l'ancien tableau B 1.1. sous LUX GAAP).

— Séparément pour chacun des postes considérés:

les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 2 à 6 de l'actif.

Par. (2)

Séparément pour chacun des postes du schéma et des sous-postes créés en vertu du par. (1) ci-dessus:

les actifs qui ont un caractère subordonné. Ont un caractère subordonné les actifs, représentés ou non par un titre, auxquels s'attachent des droits qui ne peuvent s'exercer, en cas de liquidation ou de faillite, qu'après ceux des autres créanciers.

Deleted: .

Deleted: Les

Deleted: en question sont à extraire

Deleted: u

Par. (3)

Lorsqu'un élément d'actif relève de plusieurs postes du schéma, c'est-à-dire dans le cas où l'élément pourrait faire partie aussi bien d'un poste que d'un autre et que l'établissement a pris sa décision par référence à la notion de l'image fidèle, son rapport avec d'autres postes, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels («materiality principle»).

A noter à ce sujet que les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

- **En vertu de l'article 39 par. (2)**

Le montant total des actifs provenant des opérations fiduciaires qui ne sont pas expressément soumises à la loi du 27 juillet 2003, et qui doivent donc figurer au bilan, ventilé d'après les différents postes de l'actif.

Deleted: au règlement grand-ducal du 19 juillet 1983

Pour des raisons de clarté, il serait préférable de fournir ces données en annexe.

- **En vertu de l'article 56 par. (2) d) et 56 par. (2) e)**

La valeur d'amortissement/proratisation cumulée depuis la date d'acquisition des agios respectivement des disagios sur obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe qui ont le caractère d'immobilisations financières.

Pour des raisons de clarté, il est recommandable de fournir ces données en annexe.

- **En vertu de l'article 58 par. (2) c)**

Le montant des corrections de valeur exceptionnelles sur actifs circulants que l'établissement décide d'appliquer sur base de cet article.

- **En vertu de l'article 64 par. (4)**

En cas d'application de l'article 76 (application de la méthode de mise en équivalence aux comptes non consolidés), les différences de conversion neutralisées dans les comptes de régularisation de l'actif.

- **En vertu de l'article 76**

Par. (2) a) et b)

La différence entre la valeur comptable des participations mises en équivalence, évaluée conformément aux règles prévues au chapitre 7 ou 7bis de la partie II de la loi sur les comptes des banques et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

Deleted: reprises

Deleted: ,

Par. (2) c)

L'indication de la méthode choisie par l'établissement de crédit en vertu de l'article 76 par. (2) a) et b).

Deleted: ¶

Formatted: Bullets and
Numbering**4.2. INDICATIONS A FOURNIR SUR DES POSTES DU PASSIF****4.2.1. INDICATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE****• En vertu de l'article 65****Par. (3)**

Ad poste 2 a) — «Dettes envers la clientèle: dépôts d'épargne»: la ventilation des dépôts d'épargne selon qu'ils sont à vue, respectivement à terme ou à préavis.

Par. (4)

Séparément pour chacun des sous-postes 1 b) — «Dettes envers des établissements de crédit: à terme ou à préavis», 2 a) — «Dettes envers la clientèle: dépôts d'épargne» (à terme ou à préavis: les dépôts d'épargne à vue ne sont pas visés ici), 2 bb) — «Dettes envers la clientèle: autres dettes: à terme ou à préavis» et 3 b) — «Dettes représentées par un titre: autres», le montant de ces dettes, ventilées selon leur durée résiduelle de la manière suivante:

- jusqu'à trois mois,
- plus de trois mois à un an,
- plus d'un an à cinq ans,
- plus de cinq ans.

Lorsqu'il s'agit de dettes comportant des paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle la période comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance de chaque paiement.

Par. (5)

Pour le sous-poste 3 a) — «Dettes représentées par un titre: bons et obligations en circulation», le montant des éléments de passif qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan.

Par. (9)

La composition des principaux éléments constitutifs du poste 4 — «Autres passifs» du bilan, si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes annuels. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données. La même remarque que celle fournie au point 1.1. concernant le poste 13 — «Autres actifs» est valable.

Remarque :

Le montant d'un acompte sur dividende qui est enregistré au poste 4 — « Autres passifs », mais qui ne sera versé aux actionnaires qu'après la date de clôture de l'exercice, doit être indiqué dans l'annexe.

Par. (10)

Le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé. Il s'agit des actions propres de la banque.

Par. (11)

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles. Il s'agit des actions propres de la banque.

Par. (12)

L'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

Par. (13)

Pour le poste 7 — « Passifs subordonnés », les charges payées par l'établissement de crédit au cours de l'exercice.

En outre, il y a lieu d'indiquer:

— pour chaque emprunt qui dépasse 10 pour cent du montant total des passifs subordonnés:

- a) le montant de l'emprunt, la monnaie dans laquelle il est libellé, le taux d'intérêt et l'échéance ou une mention indiquant qu'il s'agit d'un emprunt perpétuel;
- b) le cas échéant, les circonstances dans lesquelles un remboursement anticipé est requis;
- c) les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de dispositions permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces dispositions;

— pour les autres emprunts, de manière globale, les modalités qui les régissent.

Par. (14)

Le montant global des éléments de passif libellés en devises, convertis dans la monnaie dans laquelle les comptes annuels sont établis.

- **En vertu de l'article 67 par. (2)**

Les établissements de crédit fournissent des informations sur les actifs qu'ils ont donnés en garantie de leurs propres engagements de manière à faire apparaître, pour chaque poste du passif, le montant total des actifs concernés. Les informations requises portent sur la nature et la forme des sûretés réelles données (espèces, titres, etc. ...).

Ces informations visent également les dépôts de garantie constitués par les établissements de crédit (sous forme de dépôts en espèces ou de titres) dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés traitées sur des marchés organisés pour leur propre compte (par exemple : options, futures, etc. ...).

A noter qu'en vertu de l'article 8, les actifs donnés en garantie seront maintenus sous les postes considérés du bilan.

Si les actifs ont été donnés en garantie d'engagements d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

- **En vertu de l'article 4 par. (2) b)**

Les sous-postes du passif précédés d'une lettre minuscule que l'établissement de crédit a regroupés sur base d'un accord préalable de la direction de la CSSF en vue de favoriser la clarté du bilan.

- **En vertu de l'article 33**

Pour le poste 8 — « Postes spéciaux avec une quote-part de réserves », le détail des différents postes spéciaux avec une quote-part de réserves et les prescriptions sur base desquelles ils ont été constitués.

4.2.2. INDICATIONS A FOURNIR SOIT AU PASSIF SOIT DANS L'ANNEXE

- **En vertu de l'article 35**

Pour le poste 11 — « Réserves », les différents types de réserves doivent être renseignés séparément :

1. Réserve légale
2. Réserve pour actions propres ou parts propres
3. Réserves statutaires
4. Autres réserves.

Il est recommandé de fournir dans l'annexe des indications sur les variations intervenues dans les comptes de réserves et des résultats reportés à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice précédent (cf. [l'article 74](#) de la loi sur les comptes des banques).

- **En vertu de l'article 66**

Par. (1)

— Séparément pour chacun des postes considérés: les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises liées et qui relèvent des postes 1 — «Dettes envers des établissements de crédit», 2 — «Dettes envers la clientèle», 3 — «Dettes représentées par un titre» et 7 — «Passifs subordonnés», (les montants relatifs aux deux premiers postes figurent aux sous-postes 2-01.340 et 2-02.230 de l'ancien tableau B 1.1, sous LUX GAAP).

Deleted: .

Deleted: L

Deleted: u

Deleted: .

— Séparément pour chacun des postes considérés: les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 7 du passif.

Par. (3)

Lorsqu'un élément de passif relève de plusieurs postes du passif, c'est-à-dire dans les cas où l'élément pourrait faire partie aussi bien d'un poste que d'un autre et que l'établissement a pris sa décision par référence à la notion de l'image fidèle, son rapport avec d'autres postes lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels («materiality principle»).

- **En vertu de l'article 39 par. (2)**

Le montant total des passifs provenant des opérations fiduciaires qui ne sont pas expressément soumises à la loi du 27 juillet 2003 et qui doivent donc figurer au bilan, ventilé d'après les différents postes du passif. Pour des raisons de clarté, il serait préférable de fournir ces données en annexe.

Deleted: au règlement grand-ducal du 19 juillet 1983

- **En vertu de l'article 60 par. (1)**

La différence positive entre le montant à rembourser sur des dettes et le montant reçu dans la mesure où cette différence est portée à l'actif.

- **En vertu de l'article 64 par. (4)**

En cas d'application de l'article 76 (application de la méthode de mise en équivalence aux comptes annuels), les différences de conversion neutralisées dans les comptes de régularisation du passif.

- **En vertu de l'article 76**

Par. (2) a) et b)

La différence entre la valeur comptable des participations mises en équivalence, évaluée conformément aux règles prévues au chapitre 7 ou 7bis de la partie II de la loi précitée et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

Deleted: reprises

Deleted: ,

Par. (2) c)

L'indication de la méthode choisie par l'établissement de crédit en vertu de l'article 76 par. (2) a) et b).

4.3. INDICATIONS A FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS DU HORS-BILAN ET DES OPERATIONS DE SERVICE

- **En vertu de l'article 67 par. (1)**

En ce qui concerne les passifs éventuels figurant au poste 1 du hors-bilan, les établissements de crédit précisent la nature et le montant de tout type de passif éventuel important par rapport à l'ensemble de leurs activités.

Concernant les types de passifs éventuels, il y a lieu de distinguer les types suivants:

— Garanties et autres substituts directs de crédit (y compris les obligations de rachat d'actifs) (sous-poste 3-01.100 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)

Deleted: u

— Acceptations (sous-poste 3-01.200 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)

Deleted: du tableau B 1.1

— Crédit documentaire (sous-poste 3-01.300 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)

Deleted: du tableau B 1.1

— Garanties par endos (sous-poste 3-01.400 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)

Deleted: du tableau B 1.1

— Contre-garanties (sous-poste 3-01.500 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP).

Deleted: du tableau B 1.1

Les établissements de crédit indiquent donc dans l'annexe le montant de chacune de ces catégories, si elle est importante par rapport à l'ensemble des activités. Concernant le principe de l'importance relative, il est renvoyé aux commentaires donnés à ce sujet à propos du poste 13 — «Autres actifs» au point 1.1.

A signaler que parmi les garanties et autres substituts directs se trouvent toutes les garanties réelles et personnelles, constituées pour compte de tiers.

Si les passifs éventuels susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément, (montants extraits de la colonne 6 de l'ancien tableau B 1.1, sous LUX GAAP).

Deleted: .

Deleted: Les

Deleted: en question sont à extraire

Deleted: u

- **En vertu de l'article 67 par. (2)**

Les établissements de crédit fournissent des informations sur les actifs qu'ils ont donnés en garantie des engagements de tiers (y compris les passifs éventuels) de manière à faire apparaître, pour chaque poste de hors-bilan, le montant total des actifs concernés. Les informations requises portent sur la nature et la forme des sûretés réelles données (espèces, titres, etc. ...).

Ces informations visent également les dépôts de garantie constitués par les établissements de crédit (sous forme de dépôts en espèces ou de titres) dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés traitées sur des marchés organisés pour le compte de la clientèle (par exemple : options, futures, etc. ...).

A noter qu'en vertu de l'article 8, les actifs donnés en garantie seront maintenus dans les postes considérés du bilan.

Si les actifs ont été donnés en garantie d'engagements d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

• **En vertu de l'article 67 par. (3)**

— En ce qui concerne les engagements renseignés au poste 2 du hors-bilan, les établissements de crédit précisent en annexe la nature et le montant de tout type d'engagement important par rapport à l'ensemble de leurs activités.

Concernant les types d'engagements, il y a lieu de distinguer les types suivants:

- * Achats à terme d'actifs (sous-poste 3-02.100 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)
- * Ventes à terme d'actifs (sous-poste 3-02.200 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)
- * Montants à libérer sur titres, participations et parts dans des entreprises liées (sous-poste 3-02.300 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)
- * Crédits confirmés, non utilisés (sous-poste 3-02.400 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP)
- * Facilités d'émission de titres de créance (sous-poste 3-02.500 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP).

Deleted: u

Deleted: u

Deleted: u

Deleted: u

Deleted: u

Les établissements de crédit indiquent donc dans l'annexe le montant de chacune de ces catégories, si elle est importante par rapport à l'ensemble des activités. Il est de nouveau renvoyé aux commentaires sur le poste 13 — «Autres actifs» du point 1.1. pour ce qui concerne la notion d'importance relative.

Les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent être mentionnés séparément (montants extraits de la colonne 6 de l'ancien tableau B 1.1, sous LUX GAAP).

— Doivent en outre être renseignés les engagements qui ne sont ni repris au bilan ni au hors-bilan, dans la mesure où leur indication est utile à l'appréciation de la situation financière.

Il s'agit notamment des engagements suivants:

- * Les engagements de payer des loyers fixes pour des immeubles loués ou pour des biens pris en location dans le cadre d'un contrat de leasing.
- * Les promesses d'achat ou compromis de vente signés par l'établissement et portant sur des immeubles ou d'autres biens.
- * L'engagement financier découlant de l'adhésion au système de garantie de dépôts (voir remarques relatives au sous-poste 2-06.350 du passif de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP) ou de l'association à un système de «clearing» ou de «netting»; l'information est donnée sous forme chiffrée ou non chiffrée.

Deleted: .

Deleted: Les

Deleted: en question sont à extraire

Deleted: u

Deleted: .

Remarque :

Il y a lieu de distinguer entre le cas d'un engagement potentiel découlant de l'adhésion à l'AGDL (sous-poste 2-06.350 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP) et celui d'une dette probable ou certaine liée à des sinistres en cours (sous-poste 2-06.360 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP) ou d'un paiement à effectuer dans le cadre des sinistres en cours (sous-poste 2-04.300 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP). Pour plus détails, il y a lieu de se référer aux instructions relatives au sous-poste 2-06.350 de l'ancien tableau B 1.1, sous LUX GAAP.

- * Les engagements découlant de l'émission de lettres d'intention (« comfort letters »).

Deleted: à enregistrer au

Deleted: u

Deleted: à

Deleted: enregistrer au

Deleted: u

Deleted: (

Deleted: à enregistrer au

Deleted: u

Deleted: u

Parmi ces «autres» engagements, il y a lieu de nouveau de relever ceux qui sont à l'égard d'entreprises liées (montants extraits de la colonne 6 de l'ancien tableau B 1.1, sous LUX GAAP).

Deleted: .
 Deleted: Les
 Deleted: en question sont à extraire
 Deleted: u
 Deleted: .

• **En vertu de l'article 67 par. (4)**

Informations non chiffrées sur les opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture du bilan.

L'information requise est double:

- donner d'abord un relevé des types d'opérations à terme;
- indiquer pour chaque type d'opération si une partie significative répond à des objectifs de couverture des positions («hedging»: couverture des effets des fluctuations dans les taux d'intérêt, les taux de change ou les prix de marché) et si une partie significative en représente des opérations commerciales («trading»). Aucune information n'est donc requise pour les types d'opérations qui ne sont pas significatifs eu égard au «hedging» et au «trading».

Ces types d'opérations comprennent toutes les opérations générant les produits ou les charges suivantes:

«Résultat provenant d'opérations financières» (sous-postes 4-06.300, 4-06.400, 4-06.500 et 4-06.600 de l'ancien tableau B 2.1 sous LUX GAAP) ou «Intérêts et produits assimilés/Intérêts et charges assimilées: les produits et les charges découlant d'opérations à terme couvertes, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts», par exemple devises, métaux précieux, valeurs mobilières, bons de caisse et autres avoirs (sous-postes 4-01.600, 4-01.700, 4-02.400 et 4-02.500 de l'ancien tableau B 2.1 sous LUX GAAP).

Deleted: u
 Deleted:
 Deleted: u

Le relevé à mentionner devra comprendre les types d'opérations repris ci-après, ventilés de la manière suivante (pour lesquels les sous-postes concernés de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP sont indiqués ci-dessous):

1) Opérations liées aux taux de change

- Opérations de change à terme (swaps, outrights) (sous-poste 3-03.111)
- «Futures» (sous-poste 3-03.112)
- Métaux précieux (sous-poste 3-03.120)
- « Cross-currency IRS » (sous-poste 3-03.130)
- Options (sous-poste 3-03.140)

Deleted: du tableau B 1.1
 Deleted: du tableau B1.1
 Deleted: du tableau B 1.1
 Deleted: du tableau B 1.1
 Deleted: du tableau B 1.1

2) Opérations liées aux taux d'intérêt

- «Interest rate swaps» (sous-poste 3-03.210)
- «Futures» (sous-poste 3-03.220)
- «Future» ou «forward rate agreements» (sous-poste 3-03.230)
- Options (sous-poste 3-03.240)

Deleted: du tableau B 1.1
 Deleted: du tableau B 1.1
 Deleted: du tableau B 1.1
 Deleted: du tableau B 1.1

3) Opérations liées à d'autres cours de marché

- «Futures» (sous-postes 3-03.311 et 3-03.321)
- Options (sous-postes 3-03.312 et 3-03.322)
- Autres instruments (sous-postes 3-03.313 et 3-03.323)

Deleted: du tableau B 1.1

Deleted: du tableau B 1.1

Deleted: du tableau B 1.1

4) Achats et ventes à terme de valeurs mobilières (sous-postes 3-02.100 et 3-02.200).Deleted: du tableau
B 1.1• **En vertu de l'article 67 par. (5)**

Doit être mentionné le fait que l'établissement fournit à des tiers des services de gestion et de représentation, lorsque ces activités présentent une ampleur significative par rapport à l'ensemble des activités de l'établissement.

On n'exige donc pas de chiffres, ni d'ailleurs de détails sur les différents types de services de gestion et de représentation. Par services de gestion et de représentation, il faut comprendre notamment les activités suivantes:

- Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
- Conservation et administration de valeurs mobilières
- Location de coffres
- Représentation fiduciaire
- Fonctions d'agent.

4.4. *INDICATIONS A FOURNIR SUR LE COMPTE DE PROFITS ET PERTES*• **En vertu de l'article 68 par. (3)**

La ventilation par marché géographique des produits afférents aux postes repris ci-après, (pour lesquels les sous-postes concernés de l'ancien tableau B 2.1 sous LUX GAAP sont indiqués ci-dessous):

Deleted: :

- «Intérêts et produits assimilés» (poste 4-01.000)
- «Revenus de valeurs mobilières» (poste 4-03.000)
- «Commissions perçues» (poste 4-04.000)
- «Résultat provenant d'opérations financières» (poste 4-06.000)
- «Autres produits d'exploitation» (poste 4-07.000).

Deleted: du tableau B 2.1

Cette information n'est requise que dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de l'établissement de crédit, ces marchés diffèrent entre eux de façon considérable. La ventilation n'a pas à entrer dans les détails et n'est à faire que lorsqu'elle se dégage automatiquement et naturellement de la structure de l'établissement de crédit.

En vertu de l'article 69 par. (1), il est permis que les indications soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à l'établissement de crédit concerné. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

• **En vertu de l'article 68 par. (4)**

Des explications sur le montant et la nature des principaux éléments qui composent les postes «Autres charges d'exploitation» et «Autres produits d'exploitation», si ceux-ci ne sont pas sans

importance pour l'appréciation des résultats. A noter que les postes susvisés ne devraient en principe être que des postes résiduels.

- **En vertu de l'article 68 par. (6)**

La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51 et 54 à 64 [quater](#), a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données.

Les postes du bilan sont en effet à évaluer d'après les règles [d'évaluation prévues dans la loi modifiée du 17 juin 1992](#), qui sont censées conduire à une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise. Or, il est possible que les sociétés soient amenées à se départir de ces règles en vue de pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux. Il est rappelé à ce sujet que l'article 56 par. (2) f) et l'article 58 par. (2) e) eux-mêmes admettent des corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale. D'autres dérogations pourraient être imaginées. Lorsqu'il est fait usage d'une dérogation aux règles d'évaluation du droit comptable de sorte que le bilan commercial, conforme au bilan fiscal, ne traduit plus de manière fidèle la situation de l'entreprise, les sociétés sont tenues, en vertu du présent paragraphe, d'en indiquer les effets sur la formation du résultat de l'exercice. Sont à prendre en considération, non seulement les dérogations appliquées au cours de l'exercice même, mais aussi celles d'exercices antérieurs qui continuent à exercer leur influence sur le résultat. On pourrait citer comme exemple un bien économique normalement amortissable sur cinq ans, lequel est amorti dans le bilan commercial, pour des raisons fiscales, en un an. Les résultats sont ainsi «faussés» pendant cinq ans, de même d'ailleurs que le montant de l'impôt. On pourrait citer comme autre exemple d'application concrète de cet article: les allègements fiscaux prévus aux articles LIR 53, 54 et 54bis (cf. [l'article 33](#)).

Deleted: indiquées aux articles
51 et 54 à 64

Deleted:

Il est rappelé que les informations exigées sous ce point ne sont demandées que pour les cas qui revêtent une certaine importance et peuvent ne pas faire l'objet d'un chiffrage précis.

- **En vertu de l'article 68 par. (7)**

La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan comme sous-poste du poste 6 b) — «Provisions pour impôts» avec l'intitulé «dont: provisions pour impôts latents».

Ce point vise la notion d'impôts latents. Les impôts latents apparaissent lorsqu'il y a divergence entre bilan commercial et bilan fiscal. Ainsi, à titre d'exemple, au cas où la législation fiscale autorise des amortissements accélérés, la charge d'impôt, apparaissant dans le bilan commercial, calculée sur le bénéfice fiscal amoindri est inférieure à ce qu'elle serait si elle était calculée sur le bénéfice commercial tel qu'il apparaît au bilan commercial après déduction des amortissements calculés d'après les règles du droit commun.

On peut citer comme autre exemple: les impôts différés sur les plus-values de conversion constituées en vertu de l'article 54 bis LIR.

Dans ces cas, le bénéfice commercial net après impôt se révèle exagéré et risque d'être distribué, alors que la partie «excédentaire» de ce bénéfice devrait être utilisée pour couvrir l'accroissement de la charge d'impôt au cours des années suivantes par rapport à la situation normale.

D'où la nécessité, soit de constituer une provision pour cette partie du bénéfice et de la faire apparaître au bilan, soit de la signaler dans l'annexe.

- **En vertu de l'article 4 par. (2) b)**

Les sous-postes du compte de profits et pertes précédés d'une lettre minuscule que l'établissement de crédit a regroupés sur base d'un accord préalable de la direction de la CSSF en vue de favoriser la clarté du compte de profits et pertes.

- **En vertu de l'article 49 par. (2)**

Des explications sur le montant et la nature des postes «Produits exceptionnels» et «Charges exceptionnelles», si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

- **En vertu de l'article 50**

En cas d'application de la dérogation permettant de regrouper les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires (poste 4-17.000 de l'ancien tableau B 2.1 sous LUX GAAP) et les impôts sur le résultat exceptionnel (poste 4-22.000 de l'ancien tableau B 2.1 sous LUX GAAP), prévue à l'article 50, les établissements de crédit doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent les deux types de résultat, ordinaire et exceptionnel.

Deleted: u

Deleted: u

- **En vertu de l'article 76 par. (7)**

En cas d'application de la méthode de mise en équivalence aux comptes non consolidés, mention des dérogations au principe de l'élimination des profits et pertes prévue à l'article 95 par. (2) et mention le cas échéant du fait que ces dérogations ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'établissement de crédit.

4.5. PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

4.5.1. INDICATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

- **En vertu de l'article 68 par. (1)**

Sont à mentionner:

— les méthodes d'évaluation appliquées aux divers postes des comptes annuels (éléments de l'actif du bilan, du passif du bilan et du hors-bilan) en conformité avec les règles de la loi;

— les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées, tels que l'amortissement des immobilisations, des frais d'établissement, etc.;

— les règles de conversion utilisées pour exprimer dans la monnaie du capital les éléments contenus dans les comptes annuels libellés en devises, tels que les opérations au comptant (les éléments de l'actif et du passif du bilan ainsi que les revenus et les charges), les opérations non encore dénouées à la date de clôture (au comptant et à terme), les gains et les pertes de change non réalisés, les différences de conversion en cas d'application de la méthode de la mise en équivalence aux participations et aux parts dans des entreprises liées.

Il s'agit de donner une description détaillée de l'ensemble des règles d'évaluation utilisées pour chaque poste important des comptes annuels.

- **En vertu de l'article 2 par. (5)**

Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la loi sur les comptes des banques se révèle contraire à l'obligation de l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'établissement de crédit, prévue au paragraphe (3) de l'article 2, il y a lieu de déroger moyennant accord préalable de la CSSF à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

- **En vertu de l'article 3**

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels moyennant l'accord préalable de la CSSF. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

- **En vertu de l'article 4 par. (3)**

Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

- **En vertu de l'article 51 par. (2)**

Lorsque des dérogations aux principes généraux visés à l'article 51 par. (1) sont appliquées, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats (par exemple : changement des méthodes de comptabilisation et d'évaluation appliquées, abandon du « going concern », etc. ...).

4.5.2. INDICATIONS A FOURNIR SOIT DANS LE BILAN SOIT DANS L'ANNEXE

- **En vertu de l'article 76 par. (3)**

En cas d'application de la méthode de mise en équivalence aux comptes annuels, mention le cas échéant du fait qu'il n'a pas été procédé à une nouvelle évaluation des éléments d'actif et de passif de la participation mise en équivalence.

4.6. AUTRES INFORMATIONS

Les établissements de crédit fournissent en outre les indications suivantes dans l'annexe:

- **En vertu de l'article 68 par. (2)**

— Le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel les comptes ont été arrêtés (voir postes 1-08.000 et 1-09.000 de [de l'ancien](#) tableau B 1.1 [sous LUX GAAP](#)). Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle visé à l'article 2 par. (3). L'indication des capitaux

Deleted: <#>En vertu de l'article 68 par. (2)¶

Deleted: u

propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par la société.

— En vertu de l'article 69 par. (1), il est permis que les indications précitées peuvent être totalement omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises sus-visées. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

— En vertu de l'article 69 par. (3), les informations visées à la première phrase de l'article 68 par. (2) concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises:

* lorsqu'elles se rapportent à des entreprises qui sont comprises dans les comptes consolidés établis par la société qui établit les comptes annuels ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand répondant aux critères de l'article 80 par. (2) établis par une autre mère relevant du droit d'un Etat de la Communauté européenne située en amont de la société qui présente les comptes annuels;

ou

* lorsque les entreprises visées sont traitées suivant la méthode de la mise en équivalence soit dans les comptes annuels (cf. l'article 76), soit dans les comptes consolidés (cf. l'article 103) de la société qui présente les comptes annuels.

- **En vertu de l'article 68 par. (5)**

Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie. Les catégories à considérer pour la ventilation sont en principe la direction, les cadres supérieurs, les employés et les ouvriers. Il y a lieu de reprendre aussi bien les personnes sous contrat d'emploi que celles travaillant dans une fonction créée par la banque, même si elles ne sont pas directement rémunérées par la banque. Les personnes occupées dans une présence à l'étranger (succursale, bureau de représentation, ...) sont également à reprendre.

- **En vertu de l'article 68 par. (8)**

— Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que

— les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite (sous-postes 2-04.400 et 2-06.100 de l'ancien tableau B 1, sous LUX GAAP) à l'égard des membres actuellement en fonction des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie, ce qui signifie que l'obligation susvisée tombe au cas où elle porterait sur une seule personne identifiable.

Deleted: u

Deleted: l

Remarques :

1. Organe de direction :

L'organe de direction comprend les membres de la direction telle qu'elle est conçue par chaque banque individuellement.

L'organe de direction comprend en toute hypothèse les personnes agréées en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Vieraugenprinzip »).

A titre optionnel, il est permis d'indiquer sub. organe de direction, non seulement les personnes agréées sur base de l'article 7 de la loi bancaire, mais tous les membres (autorisés ou non) du comité de direction (au cas où l'organisation interne de l'établissement prévoit un tel comité) ainsi que d'autres personnes (directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs) étroitement

associées à la gestion journalière effective de l'établissement sur base d'une délégation de pouvoirs qui leur confère des responsabilités de direction. Ne sont pas visés les fondés de pouvoirs.

La banque doit indiquer le nombre de personnes concernées afin d'éviter au lecteur non averti de tirer de fausses conclusions.

2. Rémunérations :

Il y a lieu d'indiquer le montant total des rémunérations soumises à l'impôt, y compris les rémunérations en nature, versées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions respectives, qu'il s'agisse de rémunérations de salarié ou non. La notion de mandat n'est pas relevante dans ce contexte. Lorsque des personnes sont membres à la fois de l'organe d'administration et de l'organe de direction les revenus de salarié et les autres rémunérations versées à la personne en tant que membre de l'organe de direction ne figurent pas dans le montant des rémunérations allouées à l'organe d'administration, qui reprend uniquement les tantièmes et autres rémunérations versées à la personne en tant que membre de l'organe d'administration. Une solution de facilité consiste à se baser sur le total des revenus imposables, tels que déclarés par les personnes concernées.

Les rémunérations en nature incluent les options d'achat sur les actions de l'établissement qui ont été octroyées à titre gratuit par l'actionnaire aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance dans le cadre d'un plan de stock options.

3. Engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite :

La banque doit indiquer le montant des dotations en matière de pensions auxquelles elle procède au titre de l'exercice en faveur des membres actuels des organes pour lesquels elle indique également les rémunérations, les avances et crédits accordés ainsi que les garanties fournies.

- **En vertu de l'article 68 par. (9)**

Les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

- **En vertu de l'article 68 par. (10)**

— Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale.

— Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises dont elle-même fait partie et qui est inclus dans l'ensemble plus grand mentionné ci-dessus.

— Le lieu où les comptes consolidés visés aux deux points ci-dessus peuvent être obtenus doit être mentionné, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

A préciser qu'un ensemble à consolider peut être constitué par une cascade d'entreprises dont chacune, située à un stade intermédiaire de la chaîne, est simultanément mère et filiale. Il en est ainsi dans l'exemple suivant: F est filiale de E, E de D, D de C, C de B et B de A. Pour F, établissement de crédit luxembourgeois, la mère de l'ensemble le plus petit est E et celle de l'ensemble le plus grand est A. Si A et E établissent des comptes consolidés, c'est leur identité que F aura à fournir.

Au cas où les comptes consolidés sont uniquement établis par A, l'ensemble le plus grand et l'ensemble le plus petit se confondent et F n'aura à fournir que le nom et le siège de A. Autre hypothèse: au cas où ce n'est pas E mais C qui établit des comptes consolidés, la mère du plus petit ensemble comprenant F sera l'entreprise C.

Toutes ces informations sont à donner quel que soit l'Etat dans lequel est enregistrée l'entreprise mère concernée.

- **En vertu de l'article 64 quater**

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7 bis:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

- **En vertu de l'article 68 par. (11)**

En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7 bis:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes :

- une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire,
ou
- une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64 bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):

- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

- **En vertu de l'article 68 par. (12)**

Deleted: <#>¶

Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance⁴, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

- **En vertu de l'article 80 par. (2) d)**

En cas d'exemption d'établir des comptes consolidés prévue à l'article 80 par. (1), le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a) du paragraphe précité, et la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

- **En vertu de l'article 81**

En cas d'exemption d'établir des comptes consolidés prévue à l'article 81, les mêmes informations que celles prévues au point précédent.

- **En vertu de l'article 82 par. (2)**

En cas d'exemption d'établir des comptes consolidés prévue à l'article 82, les mêmes informations que celles prévues au point précédent.

- **Note facultative concernant l'application de l'article 83 par. (1)**

Deleted: En vertu

Deleted: (note facultative)

Il est recommandé que l'établissement précise qu'une entreprise a été laissée en dehors de la consolidation en vertu de l'article 83 par. (1) du fait qu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 par. (3).

B. RAPPORT DE GESTION

Conformément à l'article 70, le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de l'établissement de crédit, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Deleted: a société

Deleted: .

Deleted: Il doit donc confirmer l'image qui se dégage des chiffres contenus dans les comptes annuels.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Le rapport doit également comporter des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

⁴ Tels que définis dans le cadre du référentiel IFAC (« *International Federation of Accountants* »).

- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (poste 1-12.000 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP);

Deleted: u

Deleted: .

e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit;

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

– les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

– l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Toutes les informations fournies doivent se rapporter uniquement à l'établissement de crédit, à l'exclusion des informations d'ordre général sur l'environnement économique ou autre.

Remarques :

- Des indications sur les événements importants survenus après la date de clôture de l'exercice et l'évolution prévisible de la société doivent être données en toute hypothèse dans le rapport de gestion des établissements de crédit.
- Concernant l'évolution prévisible de la société, il y a lieu de tenir compte, entre autres, des événements survenus au cours de l'exercice clôturé, qui auront un impact sur les résultats des exercices subséquents : par exemple, restructuration ou réduction des activités, mise en place ou abandon d'une branche d'activité (private banking, crédits, dépositaire d'OPC, etc. ...), acquisition ou cession d'une participation, etc.

C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32)

Conformément à la circulaire CSSF 01/32 (http://www.cssf.lu/docs/cssf01_32.pdf), les établissements de crédit doivent publier des informations supplémentaires sur les instruments financiers dans l'annexe des comptes annuels et/ou dans le rapport de gestion, à l'exception des points couverts par application des modifications introduites dans la loi du 17 juin 1992 par la loi du 16 mars 2006.

D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ARTICLE 2 PAR. (4) DE LA LOI SUR LES COMPTES DES BANQUES)

Lorsque l'application de la loi sur les comptes des banques ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la banque, des informations complémentaires doivent être fournies (cf. l'article 2 par. (4) de la loi précitée). La publication de ces informations doit être soumise à l'autorisation préalable de la CSSF.

E. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

La société qui établit les comptes annuels doit les faire contrôler par le ou les réviseurs d'entreprises auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu de la loi relative au secteur financier.

En vertu de l'article 75 de la loi sur les comptes des banques, les contrôleurs légaux des comptes chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

L'article 75bis précise le contenu du rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes :

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes.

F. (PROPOSITION D') AFFECTATION DES RESULTATS

En vertu de l'article 74 de la loi sur les comptes des banques, doivent être publiés en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

Deleted: <#>¶

Formatted: Bullets and Numbering

Deleted: le ou les

Deleted: réviseurs

Deleted: en vertu de la loi précitée doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

Deleted: ¶

dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

Deleted: ¶

Remarques :

- *La proposition d'affectation des résultats doit tenir compte de l'affectation à la réserve légale. Suivant l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les établissements de crédit doivent faire annuellement, sur les bénéfices nets (les résultats de l'exercice diminués des pertes reportées des exercices précédents), un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé (par exemple : à la suite d'une augmentation du capital souscrit, ...).*
- Les établissements de crédit, qui utilisent l' « option IAS » d'évaluer une ou plusieurs catégories d'instruments financiers à leur juste valeur, enregistrent les plus-values et moins-values latentes, selon le cas, au compte de profits et pertes ou directement dans une réserve de réévaluation dans les capitaux propres conformément aux dispositions des normes IAS/IFRS appliquées. Dans la mesure où, suivant les normes IAS/IFRS, les réserves de réévaluation sont à constituer en contrepartie de la réévaluation de certains actifs et autres éléments spécifiques, elles ne peuvent pas être distribuées et sont à assimiler à une réserve indisponible. Sont notamment concernés les gains latents sur les actifs financiers disponibles à la vente qui en vertu des normes IAS/IFRS doivent être comptabilisés directement en capitaux propres, sans affecter le compte de résultat. Les gains en question sont, en principe, transférés au compte de résultat au moment de la cession des éléments concernés et peuvent uniquement être distribués dans ce cas.

G. SITUATION DU CAPITAL

En vertu de l'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les banques doivent publier à la suite du bilan la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables. En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

L'indication du nombre des actions souscrites et des versements effectués est déjà fournie dans les comptes annuels (bilan et annexe).

H. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES SONT A PUBLIER

En vertu de l'article 74bis, les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

I.2. INSTRUCTIONS GENERALES CONCERNANT LES COMPTES ANNUELS

• **En vertu de l'article 3**

Deleted: Aux principes généraux applicables aux renseignements périodiques à fournir à la CSSF sur une base individuelle, s'ajoutent pour les comptes annuels destinés à la publication les principes suivants:¶

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

L'usage des dérogations en question nécessite en outre l'accord préalable de la CSSF.

• **En vertu de l'article 4**

1) Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 7, 41 et 42 (cf. [le point I.1.](#) ci-dessus) doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.

L'usage de ces dérogations nécessite en outre l'accord préalable de la CSSF.

2) Les sous-postes précédés d'une lettre minuscule du bilan et du compte de profits et pertes peuvent être regroupés:

a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle prévu à l'article 2 par. (3);

b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

Les regroupements sous a) et b) ne peuvent être effectués que sur base d'un accord préalable de la direction de la CSSF.

3) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

4) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au point 3), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

5) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.

• **En vertu des articles 7 bis et 40**

Sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, les établissements de crédit peuvent recourir à l'une ou l'autre disposition des normes IAS/IFRS en ce qui concerne la présentation des comptes annuels : inclusion d'autres états financiers dans les comptes annuels (par exemple un tableau des flux de trésorerie ou un état des variations des capitaux propres), recours à un schéma de présentation alternatif du bilan, ou encore recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes.

En vertu du chapitre 7 bis

Sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, les établissements de crédit peuvent utiliser l'option IAS d'évaluer à leur juste valeur des instruments financiers ou encore l'option IAS d'évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Remarques :

1) La loi modifiée du 17 juin 1992 permet également d'appliquer d'autres dispositions des normes IAS/IFRS, comme par exemple le recours à la norme IAS 19 ou l'application de la norme IAS 37.

2) Les établissements de crédit publiant sous LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS » ne peuvent pas réévaluer des immobilisations corporelles ou incorporelles (IAS 16 et 38), aussi longtemps qu'un règlement grand-ducal permettant une telle pratique n'a pas été pris (cf. l'article 53 de la loi sur les comptes des banques).

3) Les établissements de crédit publiant sous LUX GAAP avec « options IAS » peuvent évaluer à la juste valeur par le biais du compte de résultat des immeubles de placement (IAS 40) (cf. les articles 64 quinquies et 64 sexies de la loi sur les comptes des banques).

I.3. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES COMPTES ANNUELS

Les définitions et commentaires relatifs aux postes des anciens tableaux B 1.1 et B 2.1 tels que contenus dans l'ancien Recueil sont, de façon générale, également applicables aux postes des comptes annuels destinés à la publication.

Deleted: De façon générale

Deleted: ,1

A noter seulement que dans le bilan destiné à la publication, les établissements de crédit peuvent inclure dans la ligne 6 a) — «Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe: des émetteurs publics» non seulement les valeurs mobilières qui figurent au sous-poste 1-06.100 de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP, mais également celles émises par des sociétés de droit public reprises aux sous-postes 1-06.200 et 1-06.300 de ce tableau, lorsqu'elles sont garanties par des administrations centrales/banques centrales de la zone A (cf. la colonne (3) de l'ancien tableau B 1.1 sous LUX GAAP).

Deleted: a

I.4. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINÉS AU PUBLIC A SOUMETTRE A LA CSSF

Deleted: ¶

Deleted: SOUMISSION DES

A. DOCUMENTS A PUBLIER

L'ensemble des documents soumis à la **publication légale**, dont la liste est reprise en début du point I.1, doit être remis préalablement à la CSSF pour accord. Il s'agit de la procédure dite du « VISA ». Afin de permettre à la CSSF de procéder en temps utile à la révision des documents en question, il y a lieu de les faire parvenir à la CSSF **au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale**. Les documents à publier (mentionnés au point I.1 ci-dessus)

Formatted: Font: Bold

sont à remettre en **trois exemplaires** dont l'un sera retourné à l'établissement muni de l'accord de la CSSF.

En ce qui concerne les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant les informations complémentaires visées à l'article 2 par. (4), la CSSF recommande que les banques lui soumettent une photocopie de ces documents tels qu'ils sont annexés au certificat du réviseur d'entreprises.

Afin de permettre à la CSSF de constater le respect de l'article 75 de la loi sur les comptes des banques, à savoir que les réviseurs chargés du contrôle des comptes annuels ont également vérifié la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice, il s'impose de documenter ce contrôle soit en incorporant le rapport de gestion précité dans les annexes du rapport du réviseur d'entreprises soit au moins par l'apposition des cachet et paraphe de ce dernier sur le rapport de gestion.

L'ensemble des documents à publier doit être transmis par la direction agrée de la banque sous le couvert d'une lettre d'accompagnement dans laquelle la direction de la banque confirme que le conseil d'administration a dûment approuvé les comptes conformément aux exigences légales.

En outre, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être munis de la signature de la direction agrée de la banque.

Deleted: ¶

Remarque :

- Toute décision portant sur un acompte sur dividende à verser aux actionnaires au courant de l'année est à signaler préalablement à la CSSF.
- Au cas où l'affectation des résultats décidée par l'assemblée générale serait différente de celle proposée par le conseil d'administration, l'établissement de crédit en informera la CSSF.

B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC

Dans le contexte de l'établissement des comptes annuels, les établissements de crédit doivent soumettre à la CSSF, en un exemplaire, également les éléments suivants, **non destinés au public** :

Formatted: Font: Bold

- Versions définitives des tableaux de reporting prudentiel en IAS/IFRS (B 1.1/B 1.6, B 2.1/B 2.5)

Ces tableaux définitifs sont à remettre annuellement ensemble avec les documents destinés à la publication légale par voie électronique.

Remarque :

Afin de rendre possible une réconciliation entre les comptes publiés et les versions définitives du reporting prudentiel comptable au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit doivent fournir à la CSSF un tableau de réconciliation. Ce tableau prendra la forme d'un tableau interne de l'établissement de crédit (comprenant le cas échéant des explications dans un texte accompagnant les données) et donnera des explications sur les différences significatives concernant les fonds propres et le résultat (par exemple : résultat IAS/IFRS = résultat LUX GAAP + x + y - z). Il est à soumettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

La réconciliation devra être décrite et appréciée par le contrôleur légal des comptes dans un rapport ad hoc à remettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

• **Rapports à établir par les banques**

Conformément aux circulaires IML 98/143, CSSF 04/155, CSSF 07/301 et CSSF 07/307, les banques de droit luxembourgeois sont tenues d'adresser chaque année à la CSSF, ensemble avec les documents des comptes annuels destinés à la publication, les rapports suivants:

- un rapport écrit de la direction autorisée sur l'état du contrôle interne (circulaire IML 98/143, point 8),
- une copie du rapport de synthèse sur les contrôles effectués par l'audit interne au cours de l'exercice écoulé (circulaire IML 98/143, point 8),
- des informations sur l'état de la fonction Compliance ainsi que sur les principales constatations faites dans ce contexte (en couvrant notamment les insuffisances relevées, les mesures correctrices prises ainsi que leur suivi) (circulaire CSSF 04/155, point 37),
- un rapport écrit de la direction autorisée sur la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) (circulaire CSSF 07/301, points 17, 26 et 42),
- une copie des rapports sur les questions couvertes par la fonction d'audit interne, la fonction compliance et, si elle est requise, la fonction de gestion des risques (circulaire CSSF 07/307 (règles de conduite – MIFID), points 18 et 19).

Deleted: relatifs à l'audit interne

Deleted: à la

Deleted: deux

Deleted: e et

Formatted: Underline

• **Compte rendu analytique annuel de révision**

Le compte rendu analytique annuel de révision, établi conformément à la circulaire CSSF 01/27, doit être remis à la CSSF au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire de l'établissement de crédit. Il doit être transmis à la CSSF outre sur support papier également sur support électronique.

Le compte rendu analytique annuel est à baser sur les chiffres du reporting prudentiel en IAS/IFRS.

Deleted: ¶

En application de la circulaire CSSF 01/27, le réviseur d'entreprises devra décrire et apprécier, dans le compte rendu analytique, les systèmes et l'infrastructure mis en place en vue d'établir les rapports prudentiels périodiques à soumettre à la CSSF ainsi que les mesures de contrôle interne visant à garantir que les données communiquées à la CSSF sont complètes, correctes et établies selon les règles qui s'y appliquent, quel que soit le régime comptable utilisé pour les besoins de la publication légale.

- Dans le cas de l'établissement d'une lettre de recommandations, celle-ci devra être annexée au compte rendu analytique sauf dans des cas exceptionnels, où, sur base d'une demande dûment justifiée, la CSSF accorde un délai de remise de cette lettre de recommandations après le compte rendu analytique. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément.

Deleted: Au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP combiné avec des « options IAS », l

- Les **rapports intermédiaires ou partiels** doivent être communiqués par la banque à la CSSF dès que la banque les a reçus.

- L'établissement de crédit qui est **entreprise mère, ou qui détient certaines participations spécifiques**, doit le cas échéant fournir à la CSSF annuellement, outre le rapport annuel ou à

Formatted: Font: Bold

défaut les comptes annuels des filiales ou participations visées, également le compte rendu analytique de révision des entreprises concernées, conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les lettres d'agrément que la CSSF adresse aux établissements de crédit à la suite d'une demande d'autorisation d'une prise de participation.

Deleted: lettres

I.5. PUBLICITE

Deleted: ¶

• En vertu de l'article 71 par. (1)

Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « contrôleurs légaux des comptes ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Deleted: l'article 252 par. (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

• En vertu de l'article 71 par. (2)

Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre de la CEE où ces établissements ont des succursales.

• En vertu de l'article 72

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

Deleted: Si le rapport contient des réserves ou si la personne chargée du contrôle a refusé de l'établir, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

• En vertu de l'article 73

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 71 par. (1).

Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Deleted: Le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner la publication abrégée, mais il doit être précisé s'il contient ou non des réserves ou si la personne chargée du contrôle a refusé de l'établir.¶

Deleted: au greffe

Deleted: n

Remarques :

- La publication légale se fait par un dépôt des comptes dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social (conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises), et insertion dans le Mémorial d'une notice sur le dépôt. La direction de la banque doit veiller à ce que la publication précitée se fasse dans les formes prescrites, à savoir que tous les documents soumis à la publication légale soient déposés. Afin d'éviter tout risque d'une publication incorrecte ou incomplète, il est recom-

mandé que la publication se fasse par le dépôt d'une copie intégrale de tous les documents retournés à la banque après avoir été visés par la CSSF.

- Toute autre publication sur les comptes annuels d'une banque qui n'a pas un caractère légal doit également se faire en conformité avec les articles 72 et 73 de la loi sur les comptes des banques. Dans ce contexte il est rappelé que conformément à la circulaire CSSF 05/177, les personnes et les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ne sont plus tenues de communiquer, pour avis éventuel, à la CSSF le contenu de leurs messages publicitaires destinés à une diffusion à leur clientèle ou au public. En ce qui concerne en particulier le rapport annuel, il s'indique qu'il reprenne la version intégrale, et non pas une version abrégée, des comptes annuels et du rapport de gestion, y compris le rapport du réviseur d'entreprises, vu que le rapport annuel est destiné au public et aux correspondants.

Deleted: 2000/15, tout document destiné à la publication est à soumettre préalablement à la CSSF

Deleted: c

- Publication de chiffres prudentiels :

Si un établissement de crédit fait, dans ses comptes publiés ou autres publications, référence aux fonds propres respectivement aux ratios prudentiels (comme par exemple le ratio d'adéquation des fonds propres), les fonds propres renseignés doivent correspondre aux fonds propres prudentiels issus du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS (tableau B 1.4), c'est-à-dire aux fonds propres en IAS/IFRS après application des filtres prudentiels (voir circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par la circulaire CSSF 07/317, partie IV), respectivement les ratios prudentiels renseignés doivent avoir été calculés sur base des chiffres du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS. Par ailleurs, il est recommandé aux établissements de crédit qui procèdent à de telles publications de fournir des explications sur les définitions utilisées.

Deleted: ¶

II. COMPTES CONSOLIDES

Remarque :

Les établissements de crédit se peuvent référer, pour plus de détails, aux explications relatives aux anciens tableaux B 6.1 et B 6.2 sous LUX GAAP (voir le site internet de la CSSF sous la rubrique : Reporting légal/ Reporting périodique/ Recueil des instructions).

II.1. CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE DE CONSOLIDATION

- Conformément à l'article 77 par. (1) de la loi sur les comptes des banques, tout établissement de crédit visé à l'article premier de la loi précitée est obligé d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, si cet établissement de crédit a la qualité d'entreprise mère au sens de l'article 77 par. (2), c'est-à-dire lorsqu'il est détenteur des droits énoncés au par. (1) définissant les relations d'entreprise mère à entreprise filiale (cf. aussi [le point IV, Entreprises liées des «Définitions et commentaires préliminaires» de l'ancien Recueil sous LUX GAAP](#)).

Deleted: ,

Est donc obligé d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, sans préjudice des exemptions visées aux articles [80](#), [81](#) et [82](#), tout établissement de crédit de droit luxembourgeois qui:

- a plus de 50% des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'une entreprise dans laquelle il détient une participation, ou
- est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seul, en vertu d'un contrat conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
- [peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise, ou lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique, Un lien de participation n'est plus requis pour la qualification éventuelle de filiale.](#)

Deleted: détient directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à 20% (sous certaines conditions: influence dominante ou direction unique) du capital d'une autre entreprise

Deleted: ,

Deleted: ,

Deleted: sans préjudice de l'article 84 de la loi,

A la différence des états consolidés destinés à la surveillance prudentielle de la CSSF (tableaux B 6.1 et B 6.2) qui n'incluent que des participations dans des établissements de crédit et/ou dans des établissements financiers, les comptes consolidés destinés à la publication comprennent aussi des participations dans des entreprises non-financières.

- L'article 78 de la loi précitée donne des précisions sur la détermination du nombre des droits de vote, de nomination ou de révocation de l'entreprise mère (cf. [le point IV, Entreprises liées des «Définitions et commentaires préliminaires» de l'ancien Recueil sous LUX GAAP](#)).
- En vertu de l'article 79:

— L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de [l'article 83](#), quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

Deleted: s

Deleted: s

— Pour l'application du point précédent, toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

Deleted: et 84

Deleted: Remarque :

- Les articles 80, 81 et 82 définissent les conditions d'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion pour une entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale.

Deleted: et

Remarque :

A noter toutefois que l'article 80 ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.

- L'article 83 définit les cas où une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation. Il s'agit de cas suivants:

- lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle;
- lorsque des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- lorsque les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la loi précitée ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié,
- lorsque les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Deleted: ¶

L'établissement de crédit concerné doit prendre sa décision d'exemption prévue par l'article 83 dans le respect du principe comptable de la continuité.

- Dorénavant, les filiales ayant une activité dissemblable sont à consolider. Ce changement implique que les filiales compagnies d'assurance doivent être intégrées dans les comptes consolidés. La faculté de laisser des entreprises en dehors de la consolidation lorsqu'elles ont des activités à un tel point différentes que leur inclusion dans la consolidation se révèle contraire à l'obligation de l'image fidèle, telle que prévue à l'ancien article 84, est supprimée.

II.2. INSTRUCTIONS GENERALES CONCERNANT LES COMPTES CONSOLIDES

A. METHODES DE CONSOLIDATION

1. INTEGRATION GLOBALE

En vertu des articles 87 et 91, les éléments d'actif, de passif et de hors-bilan, les produits et les charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Remarque:

L'opération d'élimination des titres de participation («Kapitalkonsolidierung») se fait en principe sur base de la méthode de l'achat (art. 88). Toutefois, dans certaines conditions

spécifiques, il est possible d'appliquer aussi la méthode de fusion (art. 89) moyennant accord préalable de la CSSF.

2. INTEGRATION PROPORTIONNELLE

En vertu de l'article 102 par. (1), lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

Ce sont des entreprises qui sont appelées des «joint ventures» où deux ou plusieurs associés ou actionnaires, possédant chacun une quote-part généralement égale du capital d'une autre entreprise, dirigeant en commun cette dernière. Cette entreprise ne saurait en effet être consolidée par la méthode de l'intégration globale, aucun actionnaire ne remplissant les conditions — pouvoir juridique ou pouvoir effectif — qui sont nécessaires pour établir des comptes consolidés par la méthode de l'intégration globale.

Deleted:

Remarques:

- Suivant l'article 102 par. (3), l'application de l'article 102 rend inapplicable l'article 103, lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 103.

De ce qui précède, on conclura que pour toute entreprise qui est simultanément une «joint venture» et une «entreprise associée», la société consolidante est libre de la traiter dans les comptes consolidés soit par la méthode proportionnelle, soit par la méthode de la mise en équivalence. La méthode proportionnelle ne constitue donc qu'une alternative à la méthode de la mise en équivalence.

- Le choix de la méthode de consolidation appliquée à toute entreprise qui est simultanément une «joint venture» et une «entreprise associée» (intégration proportionnelle ou mise en équivalence) doit se faire dans le respect du principe de la constance. La méthode une fois choisie, doit en principe être maintenue. Toutefois, un changement de méthode est permis dans des cas exceptionnels et dûment motivés.
- A la différence des états consolidés destinés à la surveillance prudentielle de la CSSF (tableaux B 6.1 et B 6.2), la méthode de l'intégration proportionnelle ne peut être appliquée, à des fins de publication, que dans les comptes consolidés d'une société et non pas dans les comptes individuels d'une société. Il est donc nécessaire qu'il existe un groupe, formé par une entreprise-mère et au moins une filiale qui sont consolidées par application de la méthode de l'intégration globale. En conséquence, une société qui ne possède aucune filiale, mais uniquement une ou plusieurs participations dans des «joint ventures», ne peut établir des comptes consolidés dans lesquels elle intègre les prédites « joint ventures » suivant la méthode proportionnelle.

3. MISE EN EQUIVALENCE

- 1) En vertu de l'article 103, lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article

18, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier, intitulé «Participations mises en équivalence». Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise.

Pour déterminer le pourcentage des droits de vote détenus, les règles de l'article 78 (reprises au point IV. des «Définitions et commentaires préliminaires» [de l'ancien Recueil sous LUX GAAP](#)) sont applicables.

Il en résulte que la mise en équivalence à l'égard des entreprises associées n'est obligatoire que dès lors qu'il y a effectivement établissement de comptes consolidés. Autrement dit, en présence d'une mère et de plusieurs filiales possédant des participations dans des entreprises associées, celles-ci peuvent ne pas être traitées par la méthode de la mise en équivalence si des comptes consolidés entre la mère et les filiales ne sont pas établis, quelle que soit d'ailleurs la raison qui motive l'absence d'établissement des comptes consolidés.

- 2) Lors de la première application de la méthode de la mise en équivalence à une participation visée ci-dessus, celle-ci est inscrite au bilan consolidé pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres (y compris la partie des résultats de l'exercice destinés à être distribués) représentée par cette participation.

La différence entre la valeur comptable de la participation évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie II de la loi précitée et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de cette participation est mentionnée séparément dans le bilan.

— Dans le cas d'une différence positive et dans la mesure où celle-ci n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, cette différence est inscrite à l'actif dans le poste «Différences de mise en équivalence».

— Dans le cas d'une différence négative et dans la mesure où celle-ci n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, cette différence est inscrite au passif au poste «Différences de mise en équivalence».

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

Par dérogation, le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens visé ci-dessus.

- 3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise, dans laquelle la participation est détenue, ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 98 par. (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au point 2), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.
- 4) Le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au point 2) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

— L'ajustement positif de la valeur de la participation dans les comptes consolidés a sa contrepartie dans le compte de profits et pertes consolidé dans la mesure où la variation des capitaux propres de l'entreprise associée provient du bénéfice réalisé par cette dernière au cours de l'année. Le poste particulier à faire apparaître dans le compte de profits et pertes consolidé

Deleted: Le poste précité sera dénommé «Filiales mises en équivalence» lorsqu'il s'agit d'entreprises filiales qui ont été exclues des comptes consolidés en vertu de l'article 84 par. (1).¶
Le poste précité sera dénommé «Participations et filiales mises en équivalence» lorsque sont concernées aussi bien des participations au sens de l'article 18 que des entreprises filiales qui ont été exclues des comptes consolidés en vertu de l'article 84 par. (1).¶

s'appellera «Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence». Lors de la distribution effective du bénéfice ou d'une partie du bénéfice de l'entreprise associée, la part revenant à la société consolidante viendra en déduction de la valeur de la participation (par le débit du compte nostro) et n'affectera plus le compte de profits et pertes de la société consolidante.

La variation positive des capitaux propres serait-elle due à d'autres facteurs que le résultat de l'année, la part qui en revient à l'entreprise détentrice sera inscrite dans les comptes consolidés directement dans le poste «Différences de mise en équivalence» au passif du bilan, sans affecter le compte de profits et pertes.

— L'ajustement négatif de la valeur de la participation dans les comptes consolidés a sa contrepartie dans le compte de profits et pertes consolidé dans la mesure où la variation des capitaux propres de l'entreprise associée provient d'une perte réalisée par cette dernière au cours de l'année. Le poste particulier à faire apparaître dans le compte de profits et pertes consolidé s'appellera «Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence».

- 5) La différence positive mentionnée au point 2) qui n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif est amortie dans un délai maximal de 5 ans par le débit du poste «Corrections de valeur sur différences de mise en équivalence» du compte de profits et pertes; elle peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves consolidées.
- 6) Dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles, les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre l'établissement de crédit et l'entreprise mise en équivalence et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif, sont éliminés de la situation financière.

Si les éliminations sont effectuées, elles sont à faire au prorata de la participation.

Il peut être dérogé à ce principe lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations au principe sont signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés. Des dérogations à ce principe sont en outre admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle.

- 7) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des points précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.
- 8) L'établissement de crédit qui préfère recourir dans les comptes consolidés, destinés à la publication, à la méthode prévue à l'article 103 par. (2) a) lors de la première application de la méthode de la mise en équivalence, peut le faire moyennant autorisation préalable de la CSSF.
- 9) Il peut être renoncé à l'application de l'article 103 lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle.

Deleted: <#>L'article 115 par. (2) prévoit un traitement particulier pour le calcul de la différence de mise en équivalence qui apparaît au moment de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la loi sur les comptes des banques.¶

B. PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX

Formatted: Keep with next

Aux principes comptables généraux applicables à l'ancien reporting prudentiel comptable sur une base consolidée, tels que repris dans la partie III. de l'ancien Recueil sous LUX GAAP, s'ajoutent pour les comptes consolidés destinés à la publication, les principes suivants:

Deleted: applicables aux renseignements périodiques à fournir à la CSSF sur une base consolidée,

Deleted: d

Deleted: u présent

- **En vertu de l'article 86 par. (1)**

Pour la structure des comptes consolidés, les articles 3 à 50 de la loi sur les comptes des banques sont applicables, sans préjudice des dispositions de la partie sur les comptes consolidés et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Ainsi :

— La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

— L'usage des dérogations en question nécessite en outre l'accord préalable de la CSSF.

- 1) Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus au point II.3. ci-dessous doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée, à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.

L'usage de ces dérogations nécessite en outre l'accord préalable de la CSSF.

- 2) Les sous-postes précédés d'une lettre minuscule du bilan et du compte de profits et pertes peuvent être regroupés:
 - a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle;
 - b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

Les regroupements sous a) et b) ne peuvent être effectués que sur base d'un accord préalable de la direction de la CSSF.

- 3) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.
- 4) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au point 3), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

5) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.

- **En vertu de l'article 86 par. (2)**

Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

- **En vertu des articles 7 bis et 40**

Sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, les établissements de crédit peuvent recourir à l'une ou l'autre disposition des normes IAS/IFRS en ce qui concerne la présentation des comptes consolidés : inclusion d'autres états financiers dans les comptes annuels (par exemple un tableau des flux de trésorerie ou un état des variations des capitaux propres) ; recours à un schéma de présentation alternatif du bilan ou encore recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes.

- **En vertu du chapitre 7 bis**

Sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, les établissements de crédit peuvent utiliser l'option IAS d'évaluer à leur juste valeur des instruments financiers ou encore l'option IAS d'évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Remarque :

1) La loi modifiée du 17 juin 1992 permet également d'appliquer d'autres dispositions des normes IAS/IFRS, comme par exemple le recours à la norme IAS 19 ou l'application de la norme IAS 37.

2) Les établissements de crédit publiant sous LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS » ne peuvent pas réévaluer des immobilisations corporelles ou incorporelles (IAS 16 et 38), aussi longtemps qu'un règlement grand-ducal permettant une telle pratique n'a pas été pris (cf. l'article 53 de la loi sur les comptes des banques).

3) Les établissements de crédit publiant sous LUX GAAP avec « options IAS » peuvent évaluer à la juste valeur par le biais du compte de résultat des immeubles de placement (IAS 40) (cf. les articles 64 quinquies et 64 sexies de la loi sur les comptes des banques).

- **En vertu de l'article 96**

Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise mère.

Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de la clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

- **En vertu de l'article 97**

Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs.

Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Sur base de la dérogation prévue dans cet article, ce ne sont donc plus les chiffres de l'exercice précédent qui sont mis en regard de ceux de l'exercice qui est clôturé, mais les chiffres adaptés de l'exercice précédent qui tiennent compte des modifications intervenues dans la composition du groupe au cours de l'exercice pour lequel les comptes consolidés sont présentés.

C. REGLES D'EVALUATION ET RETRAITEMENT DES COMPTES A CONSOLIDER

S'appliquent pour les comptes consolidés destinés à la publication, les instructions CSSF reprises à la partie III. Renseignements périodiques sur base consolidée [de l'ancien Recueil sous LUX GAAP](#) (cf. [le point II.4.](#) portant application mutatis mutandis de l'article 98 de la loi sur les comptes des banques et des instructions CSSF sur les comptes individuels reprises dans les «Définitions et commentaires préliminaires» (cf. [le point XVI.](#)) [de l'ancien Recueil](#)).

Deleted: sous LUX GAAP

D. ELIMINATION DES COMPTES ENTRE SOCIETES

S'applique l'article 95 de la loi sur les comptes des banques (cf. [aussi la partie III.](#): Renseignements périodiques sur base consolidée: point II.5. [de l'ancien Recueil sous LUX GAAP](#)).

E. OPERATION D'ELIMINATION DES TITRES DE PARTICIPATION ET TRAITEMENT DE LA DIFFERENCE DE PREMIERE CONSOLIDATION

S'appliquent les articles 88, 89, 100 et 101 de la loi sur les comptes des banques. Les établissements appliquent en principe la méthode de l'achat (art. 88), mais peuvent dans certaines conditions spécifiques appliquer également la méthode de fusion (art. 89). Il y a lieu de se référer également à la partie III. [Renseignements périodiques sur base consolidée: point II.6. de l'ancien Recueil sous LUX GAAP](#) et de tenir compte des précisions suivantes:

Formatted: Keep with next

Deleted: :

- **En vertu de l'article 88**

— Les différences positives et négatives peuvent être compensées dans les comptes consolidés destinés à la publication sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe. Cette ventilation comportera les différences les plus importantes.

— Le poste «Différences de première consolidation», les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe.

En effet, si en principe, cette différence ne change pas, après avoir été déterminée lors de la première consolidation, elle n'est pas pour autant tout à fait immuable. Mais les éventuels changements résultent alors de circonstances exceptionnelles, comme par exemple la modification du taux de participation, la cession d'une filiale antérieurement consolidée, etc. Ce sont ces modifications, d'un caractère exceptionnel, qu'il faut commenter dans l'annexe.

- **En vertu de l'article 89**

L'application de la méthode de fusion, les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

II.3. RENSEIGNEMENTS A PUBLIER

La publication légale doit obligatoirement contenir les éléments suivants:

1. les comptes consolidés composés des éléments suivants :
 - le bilan consolidé
 - le compte de profits et pertes consolidé
 - [d'autres états financiers par exemple un tableau des flux financiers ou un état des variations des capitaux propres \(en cas d'utilisation de l'« option IAS » d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, sous condition de l'accord préalable de la CSSF\)](#)
 - l'annexe des comptes consolidés
2. le rapport consolidé de gestion
3. des informations complémentaires sur les instruments financiers, conformément à la circulaire CSSF 01/32
4. éventuellement des informations complémentaires, conformément à l'article 85 par. (4) de la loi sur les comptes des banques
5. le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 111 par. (1) de la loi sur les comptes des banques.

L'établissement des comptes consolidés à publier (comprenant le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, [et le cas échéant un tableau des flux financiers](#)) et du rapport consolidé de gestion relève de la responsabilité de la banque et donc du conseil d'administration de la banque, ainsi que de la direction agréée en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La responsabilité de la personne chargée du contrôle des comptes consolidés est d'exprimer une opinion sur ces comptes et de vérifier la concordance du rapport consolidé de gestion avec ceux-ci en appliquant des normes de travail généralement reconnues en la matière. Le réviseur d'entreprises est donc appelé à certifier si, à son avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque et si les comptes sont établis conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur ainsi que conformément aux principes comptables prescrits par la loi.

A. COMPTES CONSOLIDES

Remarque :

Les établissements de crédit peuvent se référer, pour plus de détails, aux explications relatives aux anciens tableaux B 6.1 et B 6.2 sous LUX GAAP (voir le site internet de la CSSF sous la rubrique : Reporting légal/ Reporting périodique/ Recueil des instructions).

1. BILAN CONSOLIDE

La structure du bilan consolidé destiné à la publication est reprise ci-dessous.

Les établissements de crédit qui utilisent, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, l'option IAS permettant un recours à un schéma de présentation alternatif du bilan afin de présenter un bilan conforme aux normes IAS ne sont pas tenus de respecter la structure du bilan prévue par la loi sur les comptes des banques, telle que présentée ci-dessous. Ces établissements de crédit peuvent, conformément à l'article 7bis utiliser une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7 de la loi sur les comptes des banques.

Les établissements de crédit peuvent se référer à l'ancien tableau B 6.1 sous LUX GAAP. Or, dans la mesure où le périmètre de consolidation et les méthodes de consolidation ne sont pas nécessairement les mêmes pour la surveillance prudentielle et les renseignements à publier, la structure, de même que le contenu des postes, peuvent différer entre l'ancien tableau B 6.1 sous LUX GAAP et le modèle à publier.

Remarques:

- Au niveau du reporting prudentiel sur une base consolidée à remettre à la CSSF, le périmètre de consolidation prudentiel, établi d'après les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, est à utiliser. Toutefois, le périmètre de consolidation applicable pour la publication légale des comptes peut aussi être utilisé pour le reporting prudentiel comptable, à condition que la différence entre les deux ne soit pas matérielle. Dans ce cas, l'accord préalable de la CSSF est nécessaire.
- Afin de rendre possible une réconciliation entre les comptes publiés et les versions définitives du reporting prudentiel comptable au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit doivent fournir à la CSSF un tableau de réconciliation. Ce tableau prendra la forme d'un tableau interne de l'établissement de crédit (comprenant le cas échéant des explications dans un texte accompagnant les données) et donnera des explications sur les différences significatives concernant les fonds propres et le résultat (par exemple : résultat IAS/IFRS = résultat LUX GAAP + x + y - z). Il est à soumettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

La réconciliation devra être décrite et appréciée par le contrôleur légal des comptes dans un rapport ad hoc à remettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

Deleted: consolidé du bilan consolidé définitif

Deleted: D

Deleted: (tableau B 6.1, version définitive)

Deleted: e

Deleted: ,

Deleted: version définitive

Les aménagements induits par la technique de la consolidation, auxquels les établissements de crédit doivent procéder le cas échéant, se feront en conformité avec les articles 85 et 86.

Les numéros de référence de l'ancien tableau B 6.1 Situation active et passive consolidée sous LUX GAAP, sont affichés dans une colonne séparée à droite du tableau.

Deleted: L

Deleted: à droite renvoient au

Deleted: pour la définition des postes en question.

Deleted: ¶

STRUCTURE DU BILAN CONSOLIDÉ À PUBLIER

ACTIF		N° de référence de l'ancien tableau B 6.1 en LUX GAAP	Montants
1.	Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices des chèques postaux	6-01.000	
2.	Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale:	6-02.000	
a)	effets publics et valeurs assimilées	6-02.100	
b)	autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale	6-02.200	
3.	Créances sur les établissements de crédit:	6-03.000	
a)	à vue	6-03.100	
b)	autres créances	6-03.200	
4.	Créances sur la clientèle	6-04.000	
5.	Opérations de crédit-bail	6-05.000	
6.	Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe :	6-06.000	
a)	des émetteurs publics	6-06.100	
b)	d'autres émetteurs	6-06.200 + 1-06.300	
7.	Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable	6-07.000	
8.	Participations	6-08.000	
9.	Parts dans des entreprises liées	6-09.000	
10.	Participations mise en équivalence	6-91.000	
11.	Actifs incorporels	6-10.000	
12.	Différences de première consolidation	6-92.000	
13.	Différences de mise en équivalence	6-93.000	
14.	Intérêts minoritaires	6-94.000	
15.	Différences de conversion	6-95.000	
16.	Actifs corporels	6-11.000	
17.	Actions propres ou parts propres	6-12.000	
18.	Autres actifs	6-13.000	
19.	Capital souscrit non versé	6-14.000	
	dont: appelé	6-14.100	(.....)
20.	Comptes de régularisation	6-15.000	
	TOTAL ACTIF	6	

Deleted: (Filiales)

PASSIF		N° de référence de l'ancien tableau B 6.1 en LUX GAAP	Montants
1.	Dettes envers des établissements de crédit:	7-01.000	
a)	à vue	7-01.100	
b)	à terme ou à préavis	7-01.200	
2.	Dettes envers la clientèle :	7-02.000	
a)	dépôts d'épargne	7-02.100	
b)	autres dettes	7-02.200	
ba)	à vue	7-02.210	
bb)	à terme ou à préavis	7-02.220	
3.	Dettes représentées par un titre :	7-03.000	
a)	bons et obligations en circulation	7-03.100	
b)	autres	7-03.200	
4.	Autres passifs	7-04.000	
5.	Comptes de régularisation	7-05.000	
6.	Provisions:	7-06.000	
a)	provisions pour pensions et obligations similaires	7-06.100	
b)	provisions pour impôts	7-06.200	
c)	autres provisions	7-06.300	
7.	Passifs subordonnés	7-07.000	
8.	Postes spéciaux avec une quote-part de réserves	7-08.000	
8 bis	Fonds pour risques bancaires généraux	7-80.000	
9.	Capital souscrit	7-09.000	
10.	Primes d'émission	7-10.000	
11.	Réserves	7-11.000	
12.	Réserve de réévaluation	7-12.000	
13.	Différences de première consolidation	7-92.000	
14.	Différences de mise en équivalence	7-93.000	
15.	Intérêts minoritaires	7-94.000	
16.	Différences de conversion	7-95.000	
17.	Résultats reportés (+/-)	7-13.000	
18.	Résultat de l'exercice (+/-)	7-14.000	
a.	part du groupe	7-14.100	
b.	part des intérêts minoritaires	7-14.200	
	TOTAL PASSIF	7	

Deleted: pour risques et charges

HORS-BILAN		N° de référence de l'ancien tableau B 6.1 en LUX GAAP	Montants
1.	Passifs éventuels	8-01.000	
	<i>dont:</i>		
	- acceptations et engagements par endos d'effets	8-01.200 + 8-01.410	(.....)
	- cautionnements et actifs donnés en garantie	8-01.100 + 8-01.300 + 8-01.400 - 8-01.410	(.....)
2.	Engagements	8-02.000	
	<i>dont:</i>		
	engagements résultant d'opérations de mise en pension	8-02.600	(.....)
3.	Opérations fiduciaires	8-04.200	

Formatted Table

Remarque :

- Le poste du passif « Provisions pour risques et charges » s'intitule désormais « Provisions ».

2. COMPTE DE PROFITS ET PERTES CONSOLIDÉ

La structure du compte de profits et pertes consolidé est reprise ci-dessous.

Les établissements de crédit qui utilisent, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, l'option IAS permettant un recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes ne sont pas tenus de respecter la structure du compte de profits et pertes prévue par la loi sur les comptes des banques, telle que présentée ci-dessous, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par les articles 41 ou 42 de la loi sur les comptes des banques.

Les établissements de crédit peuvent se référer à l'ancien tableau B 6.2 sous LUX GAAP. Or, dans la mesure où le périmètre de consolidation et les méthodes de consolidation ne sont pas nécessairement les mêmes pour la surveillance prudentielle et les renseignements à publier, la structure, de même que le contenu des postes, peuvent différer entre l'ancien tableau B 6.2 sous LUX GAAP et le modèle à publier.

Remarques:

- Au niveau du reporting prudentiel sur une base consolidée à remettre à la CSSF, le périmètre de consolidation prudentiel, établi d'après les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, est à utiliser. Toutefois, le périmètre de consolidation applicable pour la publication légale des comptes peut aussi être utilisé pour le reporting prudentiel comptable, à condition que la différence entre les deux ne soit pas matérielle. Dans ce cas, l'accord préalable de la CSSF est nécessaire.
- Afin de rendre possible une réconciliation entre les comptes publiés et les versions définitives du reporting prudentiel comptable au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit doivent fournir à la CSSF un tableau de réconciliation. Ce tableau prendra la forme d'un tableau interne de l'établissement de crédit (comprenant le cas échéant des explications dans un texte accompagnant les données) et donnera des explications sur les différences significatives concernant les fonds propres et le résultat (par exemple : résultat IAS/IFRS = résultat LUX GAAP + x + y - z). Il est à soumettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

La réconciliation devra être décrite et appréciée par le contrôleur légal des comptes dans un rapport ad hoc à remettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

Les aménagements induits par la technique de la consolidation, auxquels les établissements de crédit doivent procéder le cas échéant, se feront en conformité avec les articles 85 et 86.

Les numéros de référence de l'ancien tableau B 6.2 Compte de profits et pertes consolidé sous LUX GAAP, sont affichés dans une colonne séparée à droite du tableau.

STRUCTURE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES CONSOLIDÉ À PUBLIER (PRÉSENTATION VERTICALE)

		N° de référence de l'ancien tableau B.6.2 en LUX GAAP	Montants
1.	Intérêts et produits assimilés	9-01.000	+
	<i>dont: sur valeurs mobilières à revenu fixe</i>	<i>9-01.110 + 9-01.500</i>	(.....)
2.	Intérêts et charges assimilés	9-02.000	-
3.	Revenus de valeurs mobilières:	9-03.000	+
a)	revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable	9-03.100	
b)	revenus de participations	9-03.200	
c)	revenus de parts dans des entreprises liées	9-03.300	
4.	Commissions perçues	9-04.000	+
5.	Commissions versées	9-05.000	-
6.	Résultat provenant d'opérations financières	9-06.000	+/-
7.	Autres produits d'exploitation	9-07.000	+
8.	Frais généraux administratifs:	9-08.000	-
a)	frais de personnel	9-08.100	
	<i>dont:</i>		
	<i>- salaires et traitements</i>	<i>9-08.110</i>	(.....)
	<i>- charges sociales</i>	<i>9-08.120</i>	(.....)
	<i>dont: charges sociales couvrant les pensions</i>	<i>9-08.121</i>	(.....)
b)	autres frais administratifs	9-08.200	
9.	Corrections de valeur sur actifs incorporels et corporels	9-09.000	-
10.	Corrections de valeur sur différences de première consolidation	9-92.000	-
11.	Corrections de valeur sur différences de mise en équivalence	9-93.000	-
12.	Autres charges d'exploitation	9-10.000	-
13.	Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements	9-11.000	-
14.	Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	9-12.000	+
15.	Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	9-13.000	-
16.	Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	9-14.000	+
17.	Dotations aux «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	9-15.000	-
18.	Produits provenant de la dissolution de «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	9-16.000	+
18 bis	Dotations au fonds pour risques bancaires généraux	9-80.100	-
18 ter	Produits provenant de la dissolution de montants inscrits au fonds pour risques bancaires généraux	9-80.200	+
19.	Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	9-17.000	-
20.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts	9-18.000	+/-
21.	Produits exceptionnels	9-19.000	+
22.	Charges exceptionnelles	9-20.000	-
23.	Résultat exceptionnel	9-21.000	+/-
24.	Impôts sur le résultat exceptionnel	9-22.000	-
25.	Résultat exceptionnel, après impôts	9-23.000	+/-
26.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	9-24.000	-
27.	Résultat de l'exercice	9-25.000	+/-
a)	part du groupe	9-25.100	
b)	part des intérêts minoritaires	9-25.200	

Formatted: Space After: 0 pt

STRUCTURE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES CONSOLIDÉ À PUBLIER (PRÉSENTATION HORIZONTALE)

CHARGES		Montants
1.	Intérêts et charges assimilées	
2.	Commissions versées	
3.	Perte provenant d'opérations financières	
4.	Frais généraux administratifs	
a)	frais de personnel	
	dont:	
	- salaires et traitements	(.....)
	- charges sociales	(.....)
	dont: charges sociales couvrant les pensions	(.....)
b)	autres frais administratifs	
5.	Corrections de valeur sur actifs incorporels et sur actifs corporels	
6.	Corrections de valeur sur différences de première consolidation	
7.	Corrections de valeur sur différences de mise en équivalence	
8.	Autres charges d'exploitation	
9.	Corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	
10.	Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	
11.	Dotations aux «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	
11 bis	Dotations au fonds pour risques bancaires généraux	
12.	Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires	
13.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts (bénéfice / solde créditeur)	
14.	Charges exceptionnelles	
15.	Impôts sur le résultat exceptionnel	
16.	Résultat exceptionnel, après impôts (bénéfice / solde créditeur)	
17.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	
18.	Bénéfice de l'exercice	
a)	part du groupe	
b)	part des intérêts minoritaires	

Deleted: ¶

PRODUITS		Montants
1.	Intérêts et produits assimilés	
	dont: sur valeurs mobilières à revenu fixe	(.....)
2.	Revenus de valeurs mobilières	
a)	revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable	
b)	revenus de participations	
c)	revenus de parts dans des entreprises liées	
d)	quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence	
3.	Commissions perçues	
4.	Bénéfice provenant d'opérations financières	
5.	Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour	
6.	Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées	
7.	Autres produits d'exploitation	
8.	Produits provenant de la dissolution de «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»	
8 bis	Produits provenant de la dissolution de montants inscrits au fonds pour risques bancaires généraux	
9.	Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts (perte / solde débiteur)	
10.	Produits exceptionnels	
11.	Résultat exceptionnel, après impôts (perte / solde débiteur)	
12.	Perte de l'exercice	
a)	part du groupe	
b)	part des intérêts minoritaires	

3. AUTRES ETATS FINANCIERS

[Les établissements de crédit peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, utiliser l'option IAS d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus de ceux prévus à l'article 85 paragraphe 1 premier alinéa de la loi sur les comptes des banques. Cette](#)

[disposition vise essentiellement à permettre l'inclusion d'un tableau des flux financiers ou d'un tableau des variations des capitaux propres.](#)

4. ANNEXE DES COMPTES CONSOLIDÉS

D'après l'article 85 par. (1) de la loi sur les comptes des banques, les comptes consolidés comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, ces documents formant un tout : [les établissements peuvent y inclure d'autres états financiers \(« options IAS »\)](#). Faisant partie des comptes consolidés, l'annexe doit contribuer, ensemble avec les autres documents, à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Deleted: .

Deleted:

Deleted: deux

L'annexe doit satisfaire aux mêmes exigences que le bilan et le compte de profits et pertes et notamment à celle de clarté. A cet effet, il faut qu'elle observe le principe de la continuité formelle et qu'elle soit présentée de façon constante d'un exercice à l'autre.

La loi sur les comptes des banques donne dans ses articles 104, 106 et 107 une liste des éléments qui doivent figurer dans l'annexe des comptes consolidés. L'article 105 de la loi précitée établit une liste des éléments qui peuvent être repris soit dans le bilan [consolidé](#) soit dans l'annexe. S'y ajoutent les renseignements et explications qui sont exigées par d'autres articles de la loi précitée en relation avec l'établissement de comptes consolidés et qui ne concernent pas directement l'annexe. Il s'agit en l'occurrence des articles suivants:

83 (3) c); 85 (5); 88 (1) c); 89 (3); 94 (2); 95 (2); 96 (2); 97; 98 (2) b); 98 (3); 98 (5); 103 (2) a); 103 (2) b); 103 (2) c); 103 (3).

Deleted: ; 84 (3)

Etant donné que les informations demandées sont pratiquement les mêmes que celles requises pour les comptes individuels — la différence étant simplement due au fait que ces informations se rapportent à un ensemble d'entreprises et non pas à une seule société — il est renvoyé aux commentaires portant sur l'annexe des comptes individuels.

L'annexe des comptes consolidés comprend les informations spécifiques suivantes:

- **En vertu de l'article 83 par. (3) c)**

Les informations complémentaires sur la nature et les conditions de l'opération d'assistance financière en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise filiale qui est un établissement de crédit au sens de l'article 14 par. (2), non incluse dans les comptes consolidés.

- **En vertu de l'article 85 par. (5)**

Une dérogation à une disposition des articles 86 à 108 en vue de donner une image fidèle, doit être mentionnée et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Deleted: <#>En vertu de l'article 84 par. (3)¶
La mention et une motivation de l'exclusion d'entreprises à consolider en raison du fait qu'elles ont des activités à ce point différentes que leur inclusion dans la consolidation se révèle contraire à l'obligation de l'image fidèle.¶

- **En vertu de l'article 88 par. (1) c)**

— Les informations sur le poste «Différences de première consolidation», les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent;

— la ventilation des différences positives et négatives lorsqu'elles sont compensées au niveau du bilan consolidé.

Deleted: et de l'article 115

- **En vertu de l'article 89 par. (3)**

La mention de l'application de la méthode de fusion décrite à l'article 89 par. (1), les

mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que du nom et du siège des entreprises concernées.

- **En vertu de l'article 94 par. (2)**

La mention et une motivation de l'application des dérogations dans des cas exceptionnels (moyennant accord préalable de la CSSF) au principe de la constance des modalités de consolidation, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

- **En vertu de l'article 95 par. (2)**

— La mention de l'application des dérogations au principe de l'élimination des profits et pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif;

— la mention, le cas échéant, que cette dérogation a une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

- **En vertu de l'article 96 par. (2)**

— La mention et une motivation de l'usage de la dérogation au principe que les comptes consolidés doivent être établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise mère;

— la mention, le cas échéant, des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture de bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés (à moins qu'il n'en soit tenu compte dans le bilan ou le compte de profits et pertes consolidés). Il est recommandé de faire mention à [l'annexe](#).

- **En vertu de l'article 97**

Des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs, lorsque la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable (à moins que ces informations ne soient fournies dans le bilan et le compte de profits et pertes consolidés).

- **En vertu de l'article 98 par. (2) b)**

La mention et une motivation de l'usage des dérogations au principe de l'application aux comptes consolidés des méthodes d'évaluation utilisées par l'entreprise mère.

- **En vertu de l'article 98 par. (3)**

La mention et une motivation de l'usage des dérogations, dans des cas exceptionnels, au principe que les éléments d'actif et de passif doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'image fidèle.

- **En vertu de l'article 98 par. (5)**

L'indication du montant dûment motivé des corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, lorsque celles-ci ne sont pas éliminées des comptes consolidés.

- **En vertu de l'article 103**

Par. (2) a) et b)

La mention de la différence entre la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie II de la loi sur les comptes des banques et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de cette entreprise (à moins que cette différence ne soit mentionnée séparément dans le bilan consolidé).

Par. (2) c)

L'indication de la méthode choisie par l'établissement de crédit en vertu de l'article 103 par. (2) a) et b).

Par. (3)

La mention le cas échéant du fait qu'il n'a pas été procédé à une nouvelle évaluation des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée qui ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 98 par. (2).

- **En vertu de l'article 107**

Point 2) a)

Les informations sur les entreprises comprises dans la consolidation.

Deleted: ar. (

Point 2) b)

Les informations sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 83 ainsi que la motivation de leur exclusion.

Deleted: ar. (

Deleted: s

Deleted: s

Point 3) a)

Les informations sur les entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation, qui ont été mises en équivalence.

Deleted: et 84

Deleted: ar. (

Point 3) b)

Les informations sur les entreprises associées non mises en équivalence par application de l'article 103 par. (9) ainsi que la motivation de leur exclusion.

Deleted: ar. (

Point 4)

Les informations sur les entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 102.

Deleted: ar. (

Point 13)

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7 bis:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Point 14)

En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7 bis:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes :

- une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire,

ou

- une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64 bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

Point 15)

Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance⁵, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

Deleted: ¶

B. RAPPORT CONSOLIDÉ DE GESTION

En vertu de l'article 110, le rapport consolidé de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que,

Deleted: et

Deleted: .

⁵ Tels que définis dans le cadre du référentiel IFAC (« *International Federation of Accountants* »).

Deleted: epar exemple .

le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

Deleted: ¶

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

– les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

– l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Deleted: ¶

C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS (CIRCULAIRE CSSF 01/32)

Conformément à la circulaire CSSF 01/32 (http://www.cssf.lu/docs/cssf01_32.pdf), les établissements de crédit doivent publier des informations complémentaires sur les instruments financiers dans l'annexe des comptes consolidés et/ou dans le rapport consolidé de gestion, à l'exception des points couverts par application des modifications introduites dans la loi du 17 juin 1992 par la loi du 16 mars 2006.

D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ARTICLE 85 PAR. (4) DE LA LOI SUR LES COMPTES DES BANQUES)

Lorsque l'application de la loi sur les comptes des banques ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des

entreprises comprises dans la consolidation, des informations complémentaires doivent être fournies (cf. l'article 85 par. (4) de la loi précitée). La publication de ces informations doit être soumise à l'accord préalable de la CSSF.

E. RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES

En vertu de l'article 111, l'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les contrôleurs légaux des comptes auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels. Le ou les contrôleurs légaux des comptes responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

Deleted: la société qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les réviseurs d'entreprises auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu de la loi relative au secteur financier.¶

Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.

Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi.

F. MONNAIE DANS LAQUELLE LES COMPTES CONSOLIDES SONT A PUBLIER

En vertu de l'article 112 par. (4), les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Deleted: ¶

II.4. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES COMPTES CONSOLIDES

Les définitions et commentaires relatifs aux postes des anciens tableaux B 6.1 et B 6.2, tels que contenus dans l'ancien Recueil, sont, de façon générale, également applicables aux postes des comptes consolidés destinés à la publication.

Deleted: De façon générale, l

Or, outre les différences qui découlent du fait de l'application d'un champ de consolidation et de méthodes de consolidation différents, il est à noter que dans le bilan consolidé destiné à la publication, les différences positives et négatives de première consolidation peuvent être compensées sous condition que la ventilation comportant les différences les plus importantes figure dans l'annexe des comptes consolidés (cf. l'article 88 par. (1) c) de la loi sur les comptes des banques).

Deleted: O

II.5. DOCUMENTS A PUBLIER ET AUTRES DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC A SOUMETTRE A LA CSSF

Deleted: SOUMISSION DES

A. DOCUMENTS A PUBLIER

L'ensemble des documents consolidés soumis à la **publication légale**, dont la liste est reprise en début du point II.3, doivent être remis préalablement à la CSSF pour accord. Il s'agit de la procédure dite du « VISA ». Afin de permettre à la CSSF de procéder en temps utile à la révision des documents en question, il y a lieu de les faire parvenir à la CSSF **au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale**. Les documents à publier (mentionnés au point II.3 ci-dessus) sont à remettre en **trois exemplaires** dont l'un sera retourné à l'établissement muni de l'accord de la CSSF.

Deleted: ¶

Formatted: Font: Bold

En ce qui concerne les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et le cas échéant les informations complémentaires visées à l'article 85 par. (4), la CSSF recommande que les banques lui soumettent une photocopie de ces documents tels qu'ils sont annexés au certificat du réviseur d'entreprises.

Afin de permettre à la CSSF de constater le respect de l'article 111 par. (2) de la loi sur les comptes des banques, à savoir que les réviseurs chargés du contrôle des comptes consolidés ont également vérifié la concordance du rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés de l'exercice, il s'impose de documenter ce contrôle soit en incorporant le rapport de gestion précité dans les annexes du rapport du réviseur d'entreprises soit au moins par l'apposition des cachet et paraphe de ce dernier sur le rapport consolidé de gestion.

L'ensemble des documents à publier doit être transmis par la direction agrée de la banque sous le couvert d'une lettre d'accompagnement dans laquelle la direction de la banque confirme que le conseil d'administration a dûment approuvé les comptes conformément aux exigences légales.

En outre, les comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé doivent être munis de la signature de la direction agrée de la banque.

B. DOCUMENTS NON DESTINES AU PUBLIC

Dans le contexte de l'établissement des comptes consolidés, les établissements de crédit doivent soumettre à la CSSF, en un exemplaire, également les éléments suivants, **non destinés au public** :

Formatted: Font: Bold

Formatted: Font: Bold, Underline

Formatted: Font: Bold

- Version définitives des tableaux de reporting prudentiel en IAS/IFRS (B 6.1/B 6.6, B 6.2/B 6.7)

Ces tableaux définitifs sont à remettre annuellement ensemble avec les documents destinés à la publication légale par voie électronique.

Remarques :

Afin de rendre possible une réconciliation entre les comptes publiés et les versions définitives du reporting prudentiel comptable au cas où les comptes publiés sont établis en LUX GAAP ou LUX GAAP avec « options IAS », les établissements de crédit doivent fournir à la CSSF un tableau de réconciliation. Ce tableau prendra la forme d'un tableau interne de l'établissement de crédit (comprenant le cas échéant des explications dans un texte accompagnant les données) et donnera des explications sur les différences significatives concernant les fonds propres et le résultat (par exemple : résultat IAS/IFRS = résultat LUX GAAP + x + y - z). Il est à soumettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

La réconciliation devra être décrite et appréciée par le contrôleur légal des comptes dans un rapport ad hoc à remettre à la CSSF ensemble avec les documents destinés à la publication légale.

Compte rendu analytique consolidé de révision

Le compte rendu analytique consolidé de révision, établi conformément à la circulaire CSSF 01/27, doit être remis à la CSSF au plus tard trois mois après l'assemblée générale ordinaire de l'établissement de crédit. Il doit être transmis à la CSSF outre sur support papier également sur support électronique.

Le compte rendu analytique consolidé est à baser sur les chiffres du reporting prudentiel en IAS/IFRS, ainsi que sur le périmètre de consolidation prudentiel.

En application de la circulaire CSSF 01/27, le réviseur d'entreprises devra décrire et apprécier, dans le compte rendu analytique consolidé, les systèmes et l'infrastructure mis en place en vue d'établir les rapports prudentiels périodiques à soumettre à la CSSF ainsi que les mesures de contrôle interne visant à garantir que les données communiquées à la CSSF sont complètes, correctes et établies selon les règles qui s'y appliquent, quel que soit le régime comptable utilisé pour les besoins de la publication légale.

Dans le cas de l'établissement d'une **lettre de recommandations**, celle-ci devra être annexée au compte rendu analytique sauf dans des cas exceptionnels, où, sur base d'une demande dûment justifiée, la CSSF accorde un délai de remise de cette lettre de recommandations après le compte rendu analytique. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément.

Les **rapports intermédiaires ou partiels** doivent être communiqués par la banque à la CSSF dès que la banque les a reçus.

- L'établissement de crédit qui est entreprise mère, ou qui détient certaines participations spécifiques, doit le cas échéant fournir à la CSSF annuellement, outre le rapport annuel ou à défaut les comptes annuels des filiales ou participations visées, également le compte rendu analytique de révision des entreprises concernées, conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les lettres d'agrément que la CSSF adresse aux établissements de crédit à la suite d'une demande d'autorisation d'une prise de participation.

Formatted: Font: Bold

Formatted: Font: Bold

Deleted: ¶

II.6. PUBLICITE

En vertu de l'article 112 par. (1)

Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les contrôleurs légaux des comptes, font l'objet de la part de l'établissement de crédit, qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341 par. (1) et (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Deleted: a personne chargée du contrôle des comptes consolidés

Deleted: a société

En vertu de l'article 112 par. (2)

— Lors de toute publication intégrale, les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

Deleted: Si le rapport contient des réserves ou si la personne chargée du contrôle a refusé de l'établir, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

— Lorsque les comptes consolidés ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 112 par. (1).

Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Deleted: Le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner la publication abrégée, mais il doit être précisé s'il contient ou non des réserves ou si la personne chargée du contrôle a refusé de l'établir.

En vertu de l'article 112 par. (3)

Les comptes consolidés des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre de la CEE où ces établissements ont des succursales.

Remarques :

Deleted: ¶

- La publication légale se fait par un dépôt des comptes dans le mois de leur approbation et insertion dans le Mémorial d'une notice sur le dépôt. La direction de la banque doit veiller à ce que la publication précitée se fasse dans les formes prescrites, à savoir que tous les documents soumis à la publication légale soient déposés. Afin d'éviter tout risque d'une publication incorrecte ou incomplète, il est recommandé que la publication se fasse par le dépôt d'une copie intégrale de tous les documents retournés à la banque après avoir été visés par la CSSF.
- Toute autre publication sur les comptes consolidés d'une banque qui n'a pas un caractère légal doit également se faire en conformité avec l'article 112 de la loi sur les comptes des banques. Dans ce contexte il est rappelé que conformément à la circulaire CSSF 05/177, Les personnes et

Deleted: au greffe

Deleted: 2000/15

Deleted: , tout document destiné à la publication est à soumettre préalablement à la CSSF.

les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ne sont plus tenues de communiquer, pour avis éventuel, à la CSSF le contenu de leurs messages publicitaires destinés à une diffusion à leur clientèle ou au public. En ce qui concerne en particulier le rapport annuel, il s'indique qu'il reprenne la version intégrale, et non pas une version abrégée, des comptes consolidés et du rapport de gestion consolidé, y compris le rapport du réviseur d'entreprises, vu que le rapport annuel est destiné au public et aux correspondants.

Deleted: c

Deleted: ¶

Deleted: Publication de chiffres
prudentiels :

- Publication de chiffres prudentiels :

Si un établissement de crédit fait, dans ses comptes publiés ou autres publications, référence aux fonds propres respectivement aux ratios prudentiels (comme par exemple le ratio d'adéquation des fonds propres), les fonds propres renseignés doivent correspondre aux fonds propres prudentiels issus du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS (tableau B 6.4), c'est-à-dire aux fonds propres en IAS/IFRS après application des filtres prudentiels (voir circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par la circulaire CSSF 07/317, partie IV), respectivement les ratios prudentiels renseignés doivent avoir été calculés sur base des chiffres du reporting prudentiel comptable en IAS/IFRS. Par ailleurs, il est recommandé aux établissements de crédit qui procèdent à de telles publications de fournir des explications sur les définitions utilisées.

Deleted: <#>¶